

2020

Enquête publique du 31 AOUT 2020 au 29 SEPTEMBRE 2020

AUTORITE ORGANISATRICE ET DECISIONNAIRE : PREFET DE CHARENTE MARITIME

MAITRE D'OUVRAGE : CDA DE LA ROCHELLE

PROJET : Enquête publique unique préalable à l'Autorisation Environnementale

Requise pour l'aménagement du parc d'activités de l'Aubreçay sur la commune de Saint-Xandre

- La législation sur l'eau
- Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et/ou d'habitats d'espèces protégées

## CONCLUSIONS MOTIVEES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU



REÇU À LA PRÉFECTURE  
29 OCT. 2020  
CHARENTE-MARITIME

Marianne AZARIO,  
commissaire enquêteur  
**ENQUETE PUBLIQUE**  
Saint-Xandre/Parc de  
l'Aubreçay

**Préambule :** La commune de Saint-Xandre est une commune située à 7 kilomètres au nord de La Rochelle, sur la seconde couronne de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA). C'est une commune à dominante résidentielle et agricole.

D'une superficie de 17,6 Ha, le site sur lequel le projet est envisagé se situe en zone de hameau dit « l'Aubreçay » à proximité immédiate de l'intersection des routes départementales RD105 axe Vendée/La Rochelle et RD 107 axe bourg de Saint Xandre/Nieul sur Mer. Le site d'étude est occupé par des terrains en friche à hauteur de 11,5 Ha et des parcelles agricoles à hauteur de 5,75 Ha. Aux abords immédiats, on compte une quinzaine d'habitations et un bâtiment d'entreprise comprenant également une habitation.

C'est au regard de ces caractéristiques de bâti, de desserte, de positionnement à l'entrée nord de La Rochelle que ce secteur a été identifié dès 2011 à la faveur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) comme un espace stratégique propice au développement économique.

Le document d'urbanisme de la commune de Saint-Xandre a été modifié en 2017 afin de permettre la compatibilité avec un projet de zone d'activités économiques, en 2019 il a été révisé en Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) avec une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique « économie » pour la réalisation d'une zone d'activités économiques sur le secteur de l'Aubreçay.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) qui a la compétence aménagement du territoire et développement économique, est le maître d'ouvrage de ce projet. C'est à ce titre qu'en mars 2018, elle a déposé auprès des services de l'Etat une demande d'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement du parc d'activités de l'Aubreçay, autorisation environnementale intégrant les autorisations administratives afférentes à la Loi sur l'eau, à la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats, à l'évaluation des incidences Natura 2000.

## **PRESENTATION GENERALE DU PROJET :**

Le projet sis sur la commune de Saint-Xandre, hameau de l'Aubreçay, s'étend sur 17,6 hectares dont 4,74 hectares ont été évités pour prendre en compte les enjeux de biodiversité.

L'enjeu principal du projet est de répondre au besoin de foncier économique pour une mixité d'activités, dont des activités artisanales et de petite production et de répartir l'offre de zones d'activités géographiquement sur le territoire et en particulier au nord de La Rochelle.

La zone d'activités économiques de l'Aubreçay a fait l'objet dès 2011 d'identification comme un site stratégique et propice au développement d'activités économiques en raison d'atouts inhérents au site de l'Aubreçay, détaillés ci-dessous.

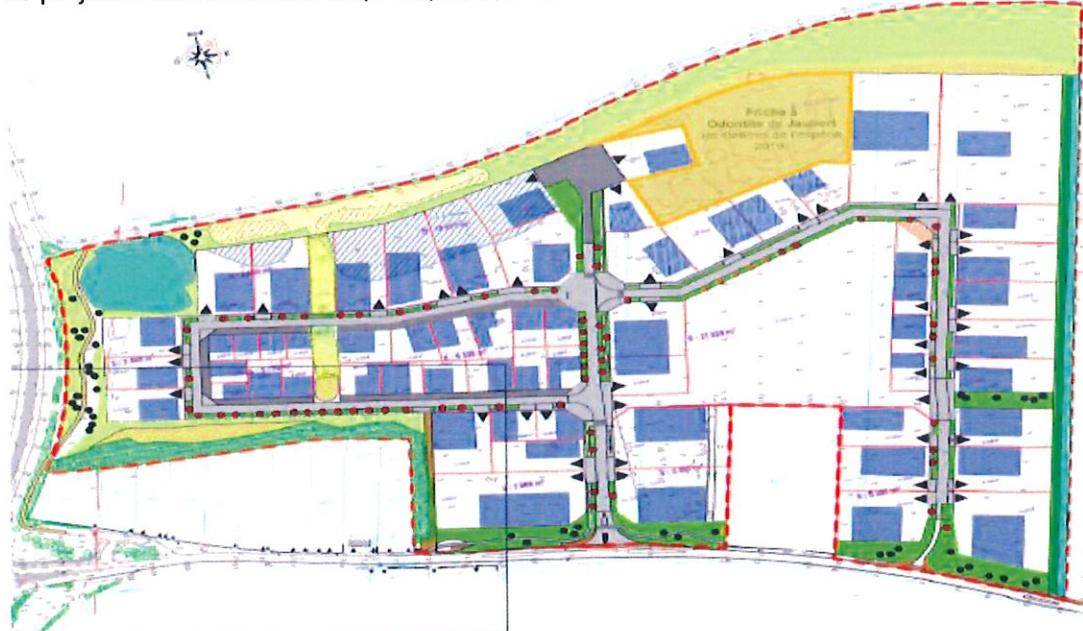
La localisation du projet :



**Les atouts affichés du projet :** une facilité d'accès, la proximité des grands axes, l'insertion du projet dans un projet de voie structurante intercommunale, une nouvelle porte d'entrée nord de l'agglomération, un lien stratégique avec la Rochelle, la requalification de la RD107 vers le bourg de Saint-Xandre, l'équilibre entre habitat et emploi de proximité, la limitation du mitage, des aménagements de sécurité pour les riverains.

Le projet a évolué dans le temps entre 2016 et 2019 afin de prendre en compte les enjeux de biodiversité importants sur le site et révélés avec les inventaires faune/flore réalisés dans le cadre de l'évaluation environnementale dudit projet, ce dans un travail mené de façon itérative avec les services de l'Etat. En effet ce projet est instruit par les services de l'Etat dans le cadre de l'autorisation environnementale entrée en vigueur en 2017 dont la philosophie est une approche en tant que projet global, intégrant les différentes procédures et nomenclatures afférentes au projet et visant à améliorer la vision globale de tous les enjeux environnementaux du projet.

Le projet arrêté et soumis à enquête publique est le suivant :



---

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement du parc d'activités de l'Aubreçay – Enquête du 31 aout au 29 septembre 2020.

**Les principales caractéristiques sont définies ci-dessous :**

- Une zone d'activités économiques destinée aux activités diverses (industrie, commerces de gros, artisanat, entrepôt, bureaux, services publics ou d'intérêt collectif) avec des parcelles entre 800 et 10 000 m<sup>2</sup> en vue de construire des surfaces de bâtiments entre 500 et 4000 m<sup>2</sup>. Les principes d'aménagement sont fondés sur la structure paysagère de la plaine d'Aunis, une qualification de l'entrée du parc, une souplesse dans l'aménagement (parcellaire modulable et préservation des extensions futures potentielles au nord-ouest), une qualité paysagère et une bonne insertion environnementale.
- La commercialisation du parc (lots divisibles) est assurée par la CDA par ailleurs maître d'ouvrage de ce projet. A ce stade les entreprises ne sont pas connues à l'exception de deux équipements : un poste source Enedis (procédure administrative bien avancée, examen des services de l'Etat au cas par cas délivré, sans étude d'impact requise) et une déchèterie (validée en structure communautaire, une procédure administrative sera nécessaire au titre de la réglementation ICPE). Le dossier expose des éléments sur ces deux équipements (caractéristiques, localisation...).
- Les accès à la zone d'activités se font par la RD 107 avec un aménagement routier de type tourne à gauche ainsi que des aménagements pour la sécurisation des riverains. La zone est desservie par trois types de voiries avec accotements paysagers.
- Des franges paysagères sont envisagées en bordure de la RD 107, de la RD 105, en limite Est et Nord du parc à l'interface de zones agricoles, en bordure du secteur résidentiel afin d'assurer une zone tampon.
- Au titre des alternatives possibles, la CDA indique qu'aucun autre site au nord de l'agglomération et présentant des conditions de desserte équivalentes et contigu à une zone urbanisée, n'est disponible.
- Le calendrier est prévu en 3 phases de travaux (viabilisation, raccordement des lots, finitions).

**De l'état initial de l'environnement, il ressort principalement :**

- Une friche et des espaces agricoles
- Un positionnement à proximité immédiate de voiries structurantes au sein de l'agglomération
- Une biodiversité importante même si aucune mesure de protection réglementaire n'affecte ce site, un potentiel de continuité écologique entre le marais de Lauzières et le Marais Poitevin
- Des espèces protégées sur le site : La présence d'une avifaune nicheuse des milieux ouverts sur site ou à proximité : busard cendré, busard des roseaux et Œdicnème criard notamment, des passereaux des fourrés et des friches, deux espèces de reptiles (lézard des murailles et couleuvre verte et jaune), le hérisson d'Europe et 6 espèces de chiroptères, une plante protégée à l'échelle nationale : l'Odontite de Jaubert.

La présence d'espèces protégées entraîne l'atteinte aux spécimens et habitats, nécessitant des dérogations à l'interdiction d'atteinte ou de destruction posée par le code de l'environnement. Dans le cas présent il s'agit de : 4,5 ha d'habitats de reproduction de l'œdicnème criard ; 1,2 ha d'habitat de reproduction/aire de repos du hérisson, du lézard des murailles et de la couleuvre verte et jaune ; 1,2 ha d'habitats de reproduction d'oiseaux des fourrés ; 6 ha d'habitats de reproduction d'oiseaux de milieux ouverts ; altération de 15 ha d'habitats de reproduction historique des busards cendrés et des roseaux dans les cultures proches ; destruction de stations de l'odontite de Jaubert.

- Deux sites Natura 2000 à 3 km
- Un couvert arboré existant
- Des habitations à proximité immédiate
- Un enjeu fort sur la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales
- Des écoulements naturels sur un axe Sud/Est-Nord/Ouest
- Un risque de remontée de nappe à l'ouest du site
- L'absence de zones humides
- L'absence de captage d'eau potable
- Absence de zone Natura 2000 sur site

Les principaux enjeux sont définis ci-dessous :

- Un enjeu de traitement des eaux pluviales et des eaux usées.
- Un enjeu d'insertion paysagère du parc d'activités.
- Un enjeu lié au milieu naturel, en particulier sur le volet biodiversité avec la présence d'espèces protégées sur site.
- Un enjeu d'interface avec les habitations contiguës.

## PRESENTATION GENERALE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête a été menée sur le territoire du 31 aout 2020 au 29 septembre 2020, les modalités en avaient été fixées par arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 : un registre dématérialisé avec le dossier d'enquête dans son intégralité, l'ensemble du dossier sur le site de la préfecture de Charente Maritime, un registre papier et un dossier d'enquête en mairie de Saint-Xandre, 5 permanences effectuées par le commissaire enquêteur. D'un point de vue quantitatif, **112 Déposants** au total, **204 contributions** sur le registre d'enquête dématérialisé (dont 87 contributions différentes du collectif de riverains constitué sur le secteur de l'Aubreçay), **577 téléchargements** des pièces du dossier d'enquête, **876 visiteurs** sur le registre dématérialisé, **6 contributions manuscrites**, **6 courriers**, **1 contribution par courriel**, **21 contributions orales** auxquelles s'ajoute un rendez-vous du commissaire enquêteur avec le collectif de riverains. Soit un **total de 239 contributions**, certains déposants ayant utilisé plusieurs supports.

D'un point de vue qualitatif, les contributeurs sont dans leur très grande majorité des habitants de Saint-Xandre et de l'Aubreçay (collectif de riverains constitué), mais aussi des associations environnementales (Nature Environnement 17, Capres-Aunis, Vive le Vélo), des élus ou anciens élus de la commune, des habitants de la CDA. Il convient de préciser que le public intervenu à l'enquête est très largement opposé au projet tel qu'il est présenté à l'enquête publique, donnant lieu à un nombre conséquent de remarques, de questions, de propositions, de demandes de précisions par rapport aux éléments du dossier d'enquête.

Les observations ont, comme a tenu à le rappeler le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations, parfois dépassé le cadre réglementaire de l'objet de l'enquête publique diligentée au titre de la Loi sur l'eau, la demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Sur ce point le commissaire enquêteur tient à apporter quelques précisions sous l'angle de la participation du public au processus décisionnel dans le cadre de décisions susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement, principe constitutionnel défini dans le code de l'environnement. En effet plusieurs éléments ont contribué en effet à expliquer la nature multiple des observations produites par le public, ils sont explicités dans le rapport d'enquête publique et synthétisés ci-dessous :

- Les choix de présentation du dossier d'enquête,
- La notion de « demande d'autorisation environnementale » complexe à appréhender,
- Les questionnements sur les avis émis,
- Des thématiques diverses en enquête publique après la présentation aux riverains du projet global le 24 aout 2020 à l'initiative de la commune de Saint-Xandre,
- Comme le dossier l'indique, ce projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable au sens du code de l'environnement laquelle n'était pas obligatoire mais à l'appréciation du maître d'ouvrage. Ainsi et même si les procédures antérieures de participation du public liées à l'évolution des documents d'urbanisme ont parfaitement été respectées et si un projet d'aménagement de ce secteur ne pouvait pas être ignoré de la population tant il est ancien, une partie du public intervenu a découvert dans le détail ce projet à la faveur de la présente enquête. Ceci est particulièrement probant en ce qui concerne le projet de déchèterie sur le site de la zone d'activités économiques et dans une moindre mesure le poste source Enedis.

C'est pourquoi je considère que la participation du public a été tout à fait légitime et je l'en remercie ici pour la qualité de son engagement citoyen même si parfois la passion et l'inquiétude l'ont emporté sur une analyse plus objective des éléments portés à connaissance dans le dossier d'enquête publique. Je considère que toutes les observations avaient vocation à être retranscrites dans le procès-verbal de synthèse, que ces observations interrogent au fond la notion d'intérêt général du projet, qui est inhérent à la demande de dérogation au titre des espèces protégées, interrogent les impacts potentiels de ce projet tels que décrits dans l'étude d'impact, interrogent les options alternatives, interrogent les deux équipements structurants (déchèterie et poste source) par ailleurs largement présentés dans le dossier soumis à enquête.

Ce sont autant d'éléments qui témoignent de la crédibilité et du bon fonctionnement de l'enquête publique et de la capacité du public à s'interroger sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre d'un projet d'aménagement. Ces observations font l'objet d'une analyse dans le rapport d'enquête, ainsi que d'éléments de réponse argumentés du maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur tient à souligner la qualité du mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

A la lecture du mémoire en réponse, il est présenté un certain nombre de garanties quant aux modalités d'aménagement du parc d'activités et à la prise en considération des intérêts des tiers. De ce point de vue, cette enquête publique a rempli son rôle.

.....

Les présentes conclusions motivées s'articulent autour d'un projet soumis à la Loi sur l'Eau et d'un projet soumis à étude d'impact ; cette double analyse conduisant le commissaire enquêteur à émettre un avis personnel et motivé au titre de la demande d'autorisation environnementale « Loi sur l'Eau ».

Ces conclusions viennent en complément des conclusions motivées produites au titre des deux autres objets de l'enquête, la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats et l'évaluation des incidences Natura 2000 ; ce conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

Chacune d'entre elles fait l'objet d'un document séparé du rapport d'enquête, conformément à la réglementation en vigueur.

## 1. UN PROJET SOUMIS A LA LOI SUR L'EAU

### 1.1 Pourquoi un dossier Loi sur l'Eau ?

La Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 est une transposition de la Directive Cadre Européenne sur l'eau d'octobre 2000 qui est un cadre de référence pour les principes de gestion équilibrée de l'eau afin de gérer et protéger la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques tout en permettant la réalisation de projets divers. L'objectif principal est la non-dégradation du milieu.

Le projet entre dans le cadre de l'article L.214- 3 du code de l'environnement : les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) qui ont une influence notable sur le libre écoulement des eaux ou les écosystèmes aquatiques sont soumis à autorisation administrative.

Lorsque le seuil d'autorisation IOTA est atteint, le projet IOTA est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement. L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces IOTA. L'autorisation environnementale va englober d'autres procédures administratives, dans le cas présent demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats et évaluation des incidences Natura 2000 en lien avec le projet.

Le projet relève de la nomenclature « Loi sur l'Eau » rubrique 2.1.5.0 soit le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 hectares. En l'espèce la surface de collecte du projet s'établit à 17,6 Ha et la surface des bassins amont à 18,8 Ha.

Dans un dossier Loi sur l'eau, le maître d'ouvrage doit justifier de la prise en compte en amont des impacts environnementaux de son projet sur les milieux aquatiques et l'écoulement des eaux. Le maître d'ouvrage doit définir dans la conception et la mise en œuvre du projet les mesures adaptées aux enjeux afin d'éviter, de réduire, de compenser (démarche ERC) les impacts négatifs sur l'environnement aquatique.

Dans le cadre de ce projet qui ne comporte pas de zone humide, pas de cours d'eau sur le site, pas de point de captage d'eau potable, les enjeux principaux sont la gestion des eaux pluviales et des eaux usées liées au projet de la zone d'activités. En effet l'imperméabilisation des sols entraîne une concentration rapide des eaux pluviales, une augmentation des débits de pointe aux exutoires, des apports possibles de pollution par temps de pluie ; d'où la nécessité de mettre en face des mesures de gestion des eaux pluviales afin de ne pas aggraver la situation hydraulique à l'aval. Les surfaces imperméabilisées dans le cadre de ce projet sont les voiries, les accès, les bâtiments, les espaces de stationnement.

### 1.2 Le fonctionnement hydraulique actuel

Les espaces concernés sont une friche pour 11,5 Ha et des espaces agricoles pour 5,75 Ha, les écoulements se font sur un axe Sud-Est/Nord-Ouest, rejoignent des fossés, longent la départementale RD105 et vont vers le Nord, l'exutoire final étant la Mer, masse d'eau Sèvre-Niortaise. Le coefficient d'imperméabilisation (c'est-à-dire le rapport entre la surface imperméabilisée et la surface totale) est estimé à 20%.

L'objectif est dans le cadre du projet de maintenir « à minima » les conditions hydrauliques actuelles.

### 1.3 Les aménagements proposés dans le cadre de ce projet

#### ➤ Aménagements dans le cadre de la gestion des Eaux Pluviales

- Une réduction des surfaces imperméabilisées avec 4,37 Ha non imperméabilisées, auxquelles s'ajoutent les espaces verts le long des voiries et ceux des parcelles privatives,
- Une gestion différenciée des eaux pluviales, les eaux pluviales issues des espaces publics et des voiries sont gérées par le maître d'ouvrage pour un évènement pluvieux d'occurrence 30 ans et les eaux seront rejetées avec un débit faible de 3l/s/ha d'aménagement.

- Un bassin de rétention des eaux pluviales à l'ouest du site d'une capacité de 1123 m<sup>3</sup>, assurant l'écrêtement des débits de pointe, l'épuration des eaux de ruissellement avec un temps de séjour des eaux dans le bassin suffisant pour assurer la décantation et in fine abaisser la charge polluante des eaux pluviales (90% pour les matières en suspension, 70% pour les métaux lourds, 88% pour les hydrocarbures pour exemple),
- Des ouvrages de régulation des eaux pluviales sur les parcelles privatives dimensionnés pour une pluie d'occurrence 30 ans et un débit de 3l/s/ha,
- Tous les ouvrages sont équipés d'une surverse en cas d'évènement pluvieux supérieur à 30 ans.
- Tous les ouvrages sont équipés d'un système de fermeture pour isoler une éventuelle pollution accidentelle, avec pompage des eaux polluées et évacuation vers un site de traitement,
- Le basin est équipé d'un dispositif de dégrillage pour retenir les principaux flottants,
- Un système de noues de récupération des eaux pluviales du bassin versant amont à l'est du site, lesquelles ne transiteront donc pas par le site,
- Le coefficient d'imperméabilisation (c'est-à-dire le rapport entre la surface imperméabilisée et la surface totale) est estimé après aménagement à 78,44 %,
- Le débit de fuite à l'aval du bassin de rétention est inférieur aux débits de pointe évalués lors de l'état initial de l'environnement,
- Un protocole de récupération des eaux pluviales issues des plateformes de travail en phase de chantier,
- Un plan d'intervention en cas d'urgence,
- Le niveau d'impact résiduel est jugé faible,

**Analyse du commissaire enquêteur :** Il n'y a pas d'aggravation de la situation hydraulique à l'aval en raison de l'aménagement de ce projet voire une possibilité d'amélioration du fonctionnement hydraulique du fait du dimensionnement des ouvrages en parallèle du maintien de surfaces à l'état naturel.

En cela le projet est conforme à la réglementation au titre de la Loi sur l'eau.

A la faveur de l'enquête publique, les riverains ont fait état de risques inondation dans le passé sur le secteur d'habitat à proximité immédiate de l'est du site. Sur ce point le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse précise que ces évènements sont imputables à un dysfonctionnement du réseau de collecte de la RD107 lequel fera l'objet d'une reprise dans le cadre des travaux d'aménagement.

Au regard de la qualité du milieu récepteur, la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales était un enjeu fort de ce dossier et les aménagements projetés sont proportionnés aux enjeux, une partie des eaux de pluie continuera à s'infiltrer dans le sol et force est de constater que devant les enjeux de biodiversité le maître d'ouvrage a été amené à réduire de façon significative les surfaces bâties.

Le commissaire enquêteur constate que le maître d'ouvrage a opté pour un certain nombre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. Néanmoins le dossier évoque peu la gestion des eaux pluviales à la parcelle, même si le maître d'ouvrage rappelle que les dispositifs seront repris dans le permis d'aménager et conformes au PLUI. De même il n'est pas fait mention de recours à des techniques permettant de minimiser l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux et de surfaces perméables, chaussées à structure réservoir, tranchées drainantes, parkings perméables, toitures végétalisées, obligation de surface en pleine terre....

S'agissant d'une zone d'activités économiques incluant une déchèterie avec des surfaces de voiries, de stationnement non négligeable, tout ce qui pourra concourir à limiter les eaux de ruissellement va dans le sens des objectifs des documents de planification (SDAGE et SAGE) et dans le sens de la prise en compte des enjeux climatiques également.

C'est pourquoi je considère que le cahier des charges des prescriptions paysagères et architecturales dont il est fait mention dans le dossier d'enquête devrait également comporter des prescriptions et/ou préconisations environnementales pour inciter aux pratiques les plus vertueuses pour l'environnement.

#### ➤ Aménagements dans le cadre de la gestion des Eaux Usées

- Les eaux usées sur le site sont récupérées via des collecteurs à créer en réseau gravitaire et dirigées via le réseau public sur la station d'épuration de Marsilly. Seules sont prises en charge au niveau de la station d'épuration de Marsilly les eaux sanitaires des entreprises, les eaux usées issues des process des entreprises étant soit traitées sur le pôle épuratoire Nord soit gérées directement par les entreprises selon les réglementations en vigueur.

Sur ce point l'agence régionale de santé (ARS) attire l'attention sur la faisabilité de cette mesure, évoquant des précautions à prendre voire un accompagnement des entreprises afin d'éviter que des rejets des entreprises ne perturbent le fonctionnement de la station d'épuration.

- Un niveau d'impact résiduel jugé faible.

**Analyse du commissaire enquêteur :** même si la station d'épuration de Marsilly fait l'objet d'un programme de surveillance des rejets, l'affirmation dans le dossier d'enquête selon laquelle « aucune eau issue du process des entreprises qui s'implanteront sur le parc ne sera acheminée et traitée au niveau de la station d'épuration », n'est pas assortie d'une présentation de mesures ou d'outils permettant de s'en assurer.

Aussi l'accompagnement des entreprises par la CDA sur ce sujet doit se traduire par un outil de gestion dans la relation contractuelle entre la CDA et les acquéreurs des lots.

#### 1.4 Les mesures de suivi

- L'entretien des dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales assuré par les services techniques de la commune.
- Des contrôles réguliers des dispositifs de collecte et de traitement, notamment l'ouvrage de rétention sis à l'ouest du projet.
- Un suivi sur 2 ans de la qualité physico-chimique des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées (in situ et en laboratoire) avec des données transmises chaque année au service de l'eau et un bilan effectué à la fin des deux années de suivi.
- Le pétitionnaire ne met pas en place un suivi des rejets d'eaux usées issues du site au regard du programme d'autosurveillance des rejets de la station d'épuration de Marsilly.

**Analyse du commissaire enquêteur :** Au regard de la qualité du milieu récepteur final et de la commercialisation du parc qui pourrait être plus longue, il pourrait être envisagé un renforcement du suivi des rejets pluviaux sous le contrôle et l'accord du service en charge de la police de l'eau.

## 2. UN PROJET SOUMIS A ETUDE D'IMPACT

### 2.1 POURQUOI UNE ETUDE D'IMPACT ?

L'article L.122-1 du code de l'environnement précise que les projets qui par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire. Dans le cas présent, le projet de parc d'activités relève de la catégorie d'aménagement 39b (article R.122-2 du code de l'environnement) soit une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 hectares.

L'évaluation environnementale dénommée « étude d'impact » permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité ; les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; l'interaction entre les différents facteurs.

Lorsqu'un dossier est soumis à évaluation environnementale, le dossier est transmis pour avis à l'autorité environnementale, cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

**Analyse du commissaire enquêteur :** l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique aborde toutes les thématiques, cependant sur certaines d'entre elles (les nuisances sonores, les déplacements, la qualité de l'air) le dossier aurait mérité plus d'éléments d'appréciation pour justifier du niveau d'impact résiduel qualifié.

Par ailleurs l'avis de l'autorité environnementale a généré beaucoup de remarques de la part du public, en effet il y était souligné « que le dossier n'apporte aucune information et donc aucune garantie quant à la maîtrise de l'impact potentiel des activités que le parc accueillera sur les habitations voisines, en particulier pour ce qui concerne la qualité de l'air, les nuisances sonores et le paysage ».

Il convient de rappeler que l'avis de l'autorité environnementale n'est pas un avis sur l'opportunité du projet mais un avis sur la qualité de la prise en compte de l'environnement dans le cadre du projet présenté.

Il a été beaucoup question durant l'enquête publique d'opposition voire d'incompatibilité entre un secteur d'habitat et une zone d'activités économiques. Il convient de rappeler que toute politique publique d'urbanisme ou d'aménagement doit intégrer l'ensemble des besoins, besoins de protection des sites, d'habitat, d'activités économiques, besoin de mixité fonctionnelle dans les quartiers.

L'enjeu est précisément après le débat d'opportunité du projet, d'identifier comment un nouveau projet d'aménagement peut s'insérer dans son environnement existant, quelles mesures prendre pour s'assurer de la compatibilité des différents usages, comment réduire ses impacts, comment en faire une opportunité pour améliorer l'environnement existant.

S'agissant du projet de l'Aubreçay le débat d'opportunité a eu lieu à travers une planification territoriale ancienne, des procédures de participation du public à la faveur des modifications du document d'urbanisme en 2017 et en 2019, une réunion publique en 2016, un sujet abordé en conseil municipal et/ou communautaire.

Cependant il s'agit d'une part d'un projet qui aurait pu donner lieu une concertation préalable au titre du code de l'environnement bien que non obligatoire, d'autre part c'est un projet qui n'a pas toujours fait l'objet d'un retour vers les riverains au fil des évolutions dudit projet, que ce soit les évolutions de prise en compte des enjeux environnementaux, que l'installation projetée sur le parc d'une déchèterie ou d'un poste source.

## 2.2 SYNTHESE DES PRINCIPAUX IMPACTS POTENTIELS DU PROJET ET MESURES PROPOSEES

### ➤ EN PHASE DE TRAVAUX :

- Sur les ressources en eaux : mesures préventives sur le chantier, information du personnel, récupération des eaux issues des plateformes
- Sur les enjeux écologiques : mesures d'adaptation du calendrier, suivi du chantier par un écologue, délimitation de l'emprise des travaux et des espaces naturels
- Sur les déplacements : organisation du chantier pour une occupation minime des voies publiques et des parcelles privées
- Sur les risques naturels de remontée de nappe : travaux de fondation en période de basses eaux et extrémité ouest du site non aménagée.
- Sur l'environnement sonore : contrôle des engins, application de la réglementation.
- Sur la qualité de l'air : consignes en phase chantier, arrosage, bâchage.
- Sur les déchets : organisation du chantier, règles dans les cahiers des charges des entreprises.

### ➤ EN PHASE D'EXPLOITATION :

- Sur la climatologie : le projet comportera des aménagements favorisant les modes doux. **Analyse du commissaire enquêteur** : il n'a pas échappé au public intervenu à l'enquête que le dossier développait peu cette thématique. Interrogé sur ce point, le maître d'ouvrage apporte un certain nombre de réponses, pour autant les conditions favorables à des solutions de substitution à la voiture pour les usagers du parc lorsque ce sera possible, devront être recherchés dans le cadre du permis d'aménager, dans le cadre d'une étude mobilité de la CDA à une échelle plus large que celle du projet.
- Sur les ressources en eaux: gestion différenciée des eaux pluviales, Cf le paragraphe 1 consacré à la Loi sur l'Eau.
- Sur les enjeux écologiques : évitement d'espaces, conservation des haies, plantation de haies à l'ouest et à l'est du site, parcelles compensatoires, suivi ornithologique, contractualisation avec des agriculteurs pour mettre des espaces en prairie, planter des bandes enherbées, des haies en milieu de cultures.  
**Analyse du commissaire enquêteur** : la richesse faunistique et floristique de ce site a été soulignée par le CNPN qui a rendu un avis favorable sous conditions. Le maître d'ouvrage a fait la démonstration de la prise en compte de la biodiversité dans son projet d'aménagement.

Néanmoins il s'agira à travers le suivi des mesures, le suivi des espèces, le recueil de données, la pérennité des mesures en cas d'extension possible du parc, les modalités d'entretien des espaces verts, la sensibilisation des usagers du parc, de s'assurer de la fonctionnalité écologique de ces mesures et le cas échéant adopter de nouvelles mesures sous le contrôle des services de l'Etat. Ce volet est développé dans les conclusions motivées établies au titre de la demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. Le commissaire enquêteur souligne l'intérêt écologique à associer le monde agricole à la protection des espèces et des habitats comme levier d'évolution des pratiques agricoles.

- Sur le paysage : préservation des haies. **Analyse du commissaire enquêteur** : le volet paysage est important lié à : la volonté d'intégration paysagère, la prise en compte des habitations voisines, les enjeux de biodiversité, la position dominante de ce parc, la volonté du maître d'ouvrage d'en faire une porte d'entrée nord de l'agglomération. Il convient de noter que l'OAP afférente à ce projet souligne comme principe d'aménagement « une forte ambition architecturale et paysagère ».

Interrogé sur ce point le maître d'ouvrage précise que le permis d'aménager traduira cette ambition, il est souhaitable que le cahier des prescriptions architecturales et paysagères qui sera mis en place traduise également cette ambition.

En effet il y a une opportunité pour conférer à ce parc d'activités une image positive à la hauteur des efforts consentis pour prendre en compte les enjeux de biodiversité.

Il y a également une opportunité pour penser le projet dans un aménagement de ce secteur de l'Aubreçay à une échelle plus large.

- Sur les déplacements : un accroissement du trafic avec des aménagements adaptés sur la RD 107, des déplacements liés aux passages à la déchèterie jugés ponctuels. **Analyse du commissaire enquêteur** : le dossier présentait des lacunes sur les prévisions de trafic liées à la déchèterie, c'est pourquoi le commissaire enquêteur avait demandé au maître d'ouvrage de compléter son dossier pour la bonne information du public. C'est une question qui a été très prégnante au cours de l'enquête. Le maître d'ouvrage interrogé sur ce point confirme le dimensionnement des ouvrages pour accéder au parc (tourne à gauche) mais précise que le dispositif est complété pour tenir compte de la nécessité de réduire la vitesse, Cf les éléments de réponse du maître d'ouvrage dans le rapport d'enquête.

Il est également indiqué que des aménagements complémentaires pourront être apportés avec la commune et le département. Il paraît souhaitable d'associer les riverains à cette réflexion par tout moyen laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur constate que dans son mémoire en réponse, la CDA a bien développé cette thématique et en particulier sur l'analyse des flux, bien qu'il n'y ait pas de véritable analyse des modalités de trajets des usagers des communes voisines vers la déchèterie de l'Aubreçay ni de démonstration que les passages à la déchèterie seront ponctuels comme il est indiqué dans le dossier.

S'agissant des incidences sur la circulation en centre-bourg de Saint-Xandre, le maître d'ouvrage précise certes que le choix du site de l'Aubreçay avait pour objectif d'assurer des liaisons directes depuis la RD105 et donc de ne pas encombrer des axes non adaptés. Cette étude de flux routiers qui sera sans doute plus fine au moment de l'instruction de l'autorisation administrative de la déchèterie, aurait gagné à être anticipée, ce afin de mieux évaluer les impacts de ce projet sur le volet déplacements. Sur ce point je note que la commune de Saint-Xandre a formulé une demande en ce sens au maître d'ouvrage dans l'avis qu'elle avait à donner dans le cadre de la présente procédure.

S'agissant de l'accroissement de la circulation sur le RD 107, le maître d'ouvrage précise que des aménagements complémentaires renforçant le caractère urbain de cette voie pourront être apportés avec la commune et les services du département. Le commissaire enquêteur ne saurait émettre un avis sur la nature technique des aménagements à envisager sur la route départementale gérée par le Département. Pour autant les aménagements doivent intégrer au-delà d'un aspect purement quantitatif des flux, la sécurisation des riverains de l'Aubreçay sur une route dont chacun s'accorde à reconnaître la vitesse excessive des véhicules aujourd'hui ; ainsi que la fluidité du trafic.

- Sur l'environnement sonore : l'impact résiduel est qualifié de moyen avec un changement significatif de l'ambiance sonore de la zone d'étude, les enjeux acoustiques seront intégrés dans la conception du projet. **Analyse du commissaire enquêteur** : la présence importante de haies actuelles et futures est de nature à atténuer les nuisances sonores liées au fonctionnement du parc d'activités, à cet égard l'épaississement à 18 mètres de l'espace tampon entre les habitations et les riverains est satisfaisant.

Le dossier précise que » l'évolution du bruit sera fonction du type d'entreprises et des activités qui viendront s'implanter », la nature des activités présentes sur ce parc a été une question prégnante dans les observations du public qui ont fait l'objet d'une analyse dans le rapport d'enquête.

A cet égard le maître d'ouvrage a apporté des éléments de précision sur la terminologie par le biais du lexique du PLUI applicable. Cependant il convient de reconnaître que les projets de déchèterie et de poste source Enedis qui faisaient l'objet d'une présentation détaillée dans le dossier d'enquête, par souci de transparence, ont alimenté ces interrogations relatives à la nature des activités.

- Les aménagements permettent le piégeage d'une éventuelle pollution accidentelle.
- Le maître d'ouvrage a présenté les mesures en cas d'incident ou d'accident.
- La réduction des eaux pluviales de ruissellement pourrait être recherchée davantage à travers des préconisations et/ou prescriptions pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle et dans les choix de matériaux des voiries, des espaces de stationnement.
- La garantie du traitement des eaux usées de process des entreprises en dehors de la station d'épuration de Marsilly doit faire l'objet d'une mesure contractuelle au-delà d'un accompagnement par la CDA des acquéreurs.
- Le projet est compatible avec les objectifs de développement durable, mode de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.
- Le projet conduit à créer un parc d'activités économiques à proximité des grands axes structurants de l'agglomération, axe Vendée/La Rochelle et la localisation géographique d'un parc d'activités est un élément de prise en compte de développement durable.
- Le maître d'ouvrage a fait la démonstration dans son mémoire en réponse plus précisément encore que dans le dossier soumis à enquête de la nécessité de foncier économique à répartir sur l'ensemble du territoire, avec un maillage différencié entre les profils de zones d'activités.
- Le maître d'ouvrage du projet en assure aussi la commercialisation, de sorte qu'il est en capacité d'avoir un regard sur les activités économiques susceptibles d'être accueillies et sur la façon dont les activités contribuent à la maîtrise des impacts sur la tranquillité des riverains. Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage a bien explicité le process de sélection des entreprises auquel la commune de Saint-Xandre est associée.
- Le projet porte une ambition environnementale, le commissaire enquêteur ne doute pas de la démarche qualitative du maître d'ouvrage dont il est rappelé dans le dossier « « le haut niveau d'exigence en matière environnementale et l'exemplarité dans l'aménagement des zones d'activités et la construction des bâtiments ». Cependant cette ambition doit trouver une traduction concrète dans le permis d'aménager comme dans le cahier des prescriptions architecturales et paysagères qui gagnerait à être complété par des prescriptions/préconisations environnementales. Cette ambition de gestion durable d'un parc d'activités a été exprimée par les habitants intervenus à l'enquête car elle est le reflet d'une évolution des modèles économiques devant les enjeux environnementaux.
- Ce projet peut être une opportunité pour justifier de la compatibilité habitat/ économie/ biodiversité et faire de ce site un exemple de réalisation de grande qualité sur l'entrée nord de La Rochelle, à un point dominant offrant une visibilité forte dans le paysage.
- Ce projet est d'intérêt communautaire et source de création d'emplois.
- Ce projet répond à des besoins d'intérêt général, en particulier liés à l'énergie et aux déchets sous réserve de la délivrance des autorisations requises.
- Ce projet est conforme aux documents de planification territoriale.
- Le projet conduit à la réduction d'espaces agricoles pour une surface maîtrisée de moins de 6 hectares, soit 0,4 % des surfaces cultivées de la commune.

**Le commissaire enquêteur prend note des engagements du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, soit :**

- Un dispositif des aménagements routiers avec : un îlot séparateur à l'axe de la chaussée à l'extrémité est accompagné par une limitation de vitesse à 70 voire 50 km/h avec déplacement du panneau d'agglomération, des bordures de part et d'autre de la voirie depuis le giratoire jusqu'à l'extrémité est du parc, un écran végétal entre le giratoire et les habitations côté sud, un passage piéton entre les habitations à l'angle ouest du parc.
- Réaliser des aménagements complémentaires pour renforcer le caractère urbain de la voie avec la commune et le département (trottoirs, éclairage par exemple). Sur ce point le commissaire enquêteur recommande à la CDA d'associer les riverains à cette réflexion par le moyen qui lui semblera approprié.
- Renforcer l'épaisseur de la frange paysagère à l'est du lot d'habitation à 18 mètres afin d'assurer l'homogénéité des haies sur le site.
- Limiter la hauteur des bâtiments à 12 mètres par dérogation au PLU qui autorise une hauteur de 15 mètres.
- La mise à l'étude d'une liaison douce pouvant permettre un accès vers le parc d'activité et vers la mer en provenance de Saint-Xandre et les études en cours pour la réalisation d'une piste cyclable entre le parking relais des greffières et les communes du nord de l'agglomération, passant par le hameau de l'Aubreçay.
- L'engagement de la CDA à « ne sélectionner que les entreprises à faibles nuisances à l'interface entre le parc et les habitations ».

#### **RECOMMANDATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

En amont du présent avis émis sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement du parc d'activités de l'Aubreçay au titre de la Loi sur l'Eau, le commissaire enquêteur formule les recommandations suivantes au maître d'ouvrage :

- Au regard de la qualité du milieu récepteur (sites Natura 2000), le suivi de la qualité physico-chimique des rejets pluviaux de la zone d'activités pourrait être renforcé en accord avec le service en charge de la police de l'eau.
- La nécessité de formaliser les principes de gestion des eaux usées issues des process des entreprises afin de s'assurer qu'elles ne soient pas acheminées vers la STEP de Marsilly.
- Sur la base de la participation du public à l'élaboration des décisions publiques susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, je recommande à la CDA de mettre en place sur le projet de déchèterie une concertation préalable en amont de l'enquête publique qui sera requise pour cette installation au titre de la réglementation ICPE.

- Au regard de l'environnement naturel et humain de ce site, des principes d'aménagement fixés dans le PLUI pour ce projet à travers une OAP, des ambitions environnementales de ce projet traduites dans la prise en compte des enjeux de biodiversité ; « le haut niveau d'exigence en matière environnementale et l'exemplarité dans l'aménagement des zones d'activités et la construction des bâtiments » rappelés par le maître d'ouvrage doivent pouvoir trouver une traduction concrète qui garantisse la bonne insertion environnementale de ce projet dans son environnement existant et la prise en compte des enjeux climatiques. Cela pourrait prendre la forme de prescriptions et/ou préconisations environnementales complémentaires intégrées dans un cahier des prescriptions paysagères, architecturales et environnementales (pour exemples minimisation des surfaces imperméabilisées, matériaux et surfaces perméables, chaussées à structure réservoir, tranchées drainantes, toitures végétalisées, surface en pleine terre, récupération des eaux de pluie, mesures en faveur de la mobilité, orientation des bâtiments, éclairage du parc, qualité de l'air, recours aux énergies renouvelables...) ; en complément des modalités du PLUI.

Vu le dossier soumis à enquête,

Vu les observations du public analysées dans le rapport d'enquête, vu les éléments de réponse du maître d'ouvrage qui sur une grande partie des thèmes abordés apporte explications, précisions et engagements de nature à éclairer le public et prendre en considération les intérêts des tiers,

Vu les procédures intégrées à la demande d'autorisation environnementale afférentes aux espèces protégées et incidences Natura 2000, lesquelles font l'objet de conclusions distinctes,

Vu les avis émis,

Vu le code de l'environnement, en particulier le cadre juridique de l'autorisation environnementale,

Vu la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE,

A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DANS LE CADRE DE LA LOI SUR L'EAU, CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE L'AUBREÇAY SUR LA COMMUNE DE SAINT-XANDRE PRESENTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE, JE DONNE UN AVIS FAVORABLE.

Fait à Esnandes, le 29 Octobre 2020  
Marianne Azario, commissaire enquêteur



Enquête publique du 31 AOUT 2020 au 29 SEPTEMBRE 2020

AUTORITE ORGANISATRICE ET DECISIONNAIRE : PREFET DE CHARENTE MARITIME

MAITRE D'OUVRAGE : CDA DE LA ROCHELLE

PROJET : Enquête publique unique préalable à l'Autorisation Environnementale

Requise pour l'aménagement du parc d'activités de l'Aubreçay sur la commune de Saint-Xandre

- La législation sur l'eau
- Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et/ou d'habitats d'espèces protégées

2020

## CONCLUSIONS MOTIVEES AU TITRE DE LA DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES ET/OU D'HABITATS D'ESPECES PROTEGEES



REÇU À LA PRÉFECTURE  
29 OCT. 2020  
CHARENTE-MARITIME

Marianne AZARIO,  
commissaire enquêteur  
**ENQUETE PUBLIQUE**  
Saint-Xandre/Parc de  
l'Aubreçay

**Préambule :** La commune de Saint-Xandre est une commune située à 7 kilomètres au nord de La Rochelle, sur la seconde couronne de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA). C'est une commune à dominante résidentielle et agricole.

D'une superficie de 17,6 Ha, le site sur lequel le projet est envisagé se situe en zone de hameau dit « l'Aubreçay » à proximité immédiate de l'intersection des routes départementales RD105 axe Vendée/La Rochelle et RD 107 axe bourg de Saint Xandre/Nieul sur Mer. Le site d'étude est occupé par des terrains en friche à hauteur de 11,5 Ha et des parcelles agricoles à hauteur de 5,75 Ha. Aux abords immédiats, on compte une quinzaine d'habitations et un bâtiment d'entreprise comprenant également une habitation.

C'est au regard de ces caractéristiques de bâti, de desserte, de positionnement à l'entrée nord de La Rochelle que ce secteur a été identifié dès 2011 à la faveur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) comme un espace stratégique propice au développement économique.

Le document d'urbanisme de la commune de Saint-Xandre a été modifié en 2017 afin de permettre la compatibilité avec un projet de zone d'activités économiques, en 2019 il a été révisé en Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) avec une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique « économie » pour la réalisation d'une zone d'activités économiques sur le secteur de l'Aubreçay.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) qui a la compétence aménagement du territoire et développement économique, est le maître d'ouvrage de ce projet. C'est à ce titre qu'en mars 2018, elle a déposé auprès des services de l'Etat une demande d'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement du parc d'activités de l'Aubreçay, autorisation environnementale intégrant les autorisations administratives afférentes à la Loi sur l'eau, à la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats, à l'évaluation des incidences Natura 2000.

## **PRESENTATION GENERALE DU PROJET :**

Le projet sis sur la commune de Saint-Xandre, hameau de l'Aubreçay, s'étend sur 17,6 hectares dont 4,74 hectares ont été évités pour prendre en compte les enjeux de biodiversité.

L'enjeu principal du projet est de répondre au besoin de foncier économique pour une mixité d'activités, dont des activités artisanales et de petite production et de répartir l'offre de zones d'activités géographiquement sur le territoire et en particulier au nord de La Rochelle.

La zone d'activités économiques de l'Aubreçay a fait l'objet dès 2011 d'identification comme un site stratégique et propice au développement d'activités économiques en raison d'atouts inhérents au site de l'Aubreçay, détaillés ci-dessous.

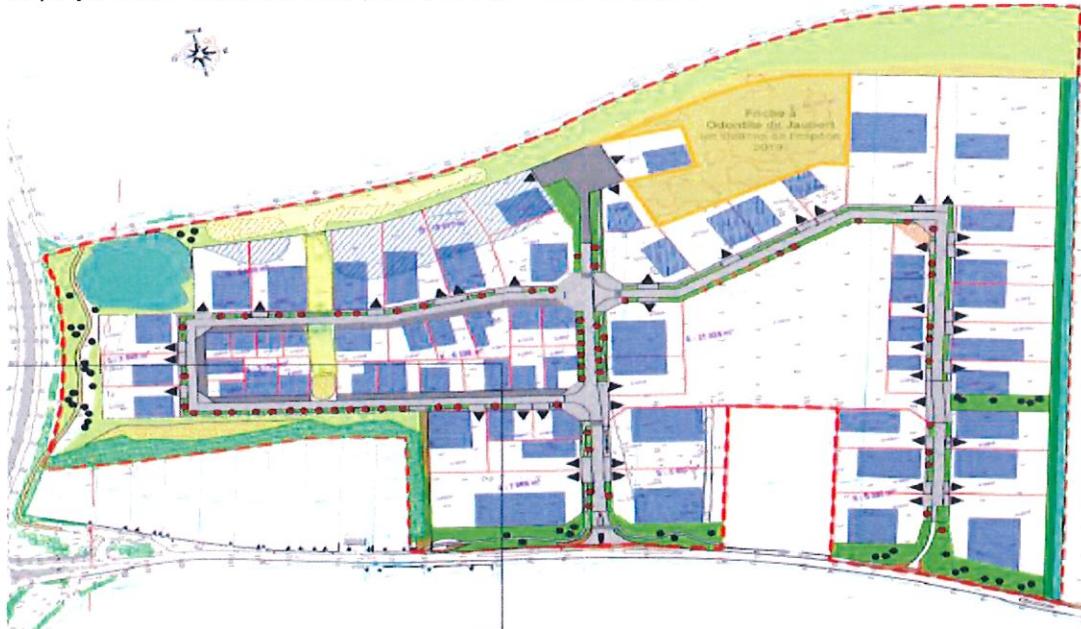
La localisation du projet :



**Les atouts affichés du projet :** une facilité d'accès, la proximité des grands axes, l'insertion du projet dans un projet de voie structurante intercommunale, une nouvelle porte d'entrée nord de l'agglomération, un lien stratégique avec la Rochelle, la requalification de la RD107 vers le bourg de Saint-Xandre, l'équilibre entre habitat et emploi de proximité, la limitation du mitage, des aménagements de sécurité pour les riverains.

Le projet a évolué dans le temps entre 2016 et 2019 afin de prendre en compte les enjeux de biodiversité importants sur le site et révélés avec les inventaires faune/flore réalisés dans le cadre de l'évaluation environnementale dudit projet, ce dans un travail mené de façon itérative avec les services de l'Etat. En effet ce projet est instruit par les services de l'Etat dans le cadre de l'autorisation environnementale entrée en vigueur en 2017 dont la philosophie est une approche en tant que projet global, intégrant les différentes procédures et nomenclatures afférentes au projet et visant à améliorer la vision globale de tous les enjeux environnementaux du projet.

Le projet arrêté et soumis à enquête publique est le suivant :



---

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement du parc d'activités de l'Aubreçay – Enquête du 31 aout au 29 septembre 2020.

**Les principales caractéristiques sont définies ci-dessous :**

- Une zone d'activités économiques destinée aux activités diverses (industrie, commerces de gros, artisanat, entrepôt, bureaux, services publics ou d'intérêt collectif) avec des parcelles entre 800 et 10 000 m<sup>2</sup> en vue de construire des surfaces de bâtiments entre 500 et 4000 m<sup>2</sup>. Les principes d'aménagement sont fondés sur la structure paysagère de la plaine d'Aunis, une qualification de l'entrée du parc, une souplesse dans l'aménagement (parcellaire modulable et préservation des extensions futures potentielles au nord-ouest), une qualité paysagère et une bonne insertion environnementale.
- La commercialisation du parc (lots divisibles) est assurée par la CDA par ailleurs maître d'ouvrage de ce projet. A ce stade les entreprises ne sont pas connues à l'exception de deux équipements : un poste source Enedis (procédure administrative bien avancée, examen des services de l'Etat au cas par cas délivré, sans étude d'impact requise) et une déchèterie (validée en structure communautaire, une procédure administrative sera nécessaire au titre de la réglementation ICPE). Le dossier expose des éléments sur ces deux équipements (caractéristiques, localisation...).
- Les accès à la zone d'activités se font par la RD 107 avec un aménagement routier de type tourne à gauche ainsi que des aménagements pour la sécurisation des riverains. La zone est desservie par trois types de voiries avec accotements paysagers.
- Des franges paysagères sont envisagées en bordure de la RD 107, de la RD 105, en limite Est et Nord du parc à l'interface de zones agricoles, en bordure du secteur résidentiel afin d'assurer une zone tampon.
- Au titre des alternatives possibles, la CDA indique qu'aucun autre site au nord de l'agglomération et présentant des conditions de desserte équivalentes et contigu à une zone urbanisée, n'est disponible.
- Le calendrier est prévu en 3 phases de travaux (viabilisation, raccordement des lots, finitions).
- Des enjeux de biodiversité révélés par l'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de l'étude d'impact avec la présence d'espèces protégées au sein de la zone d'emprise du parc, nécessitant une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Ceci concerne :
  - La présence d'une avifaune nicheuse des milieux ouverts sur site ou à proximité : busard cendré, busard des roseaux et Cédicnème criard notamment,
  - Des passereaux des fourrés et des friches,
  - Deux espèces de reptiles (lézard des murailles et couleuvre verte et jaune),
  - Le hérisson d'Europe et 6 espèces de chiroptères,
  - Une plante protégée à l'échelle nationale : l'Odontite de Jaubert
- Absence de zone humide sur site.
- Absence de captage d'eau potable sur site.

Les principaux enjeux sont définis ci-dessous :

- Un enjeu de traitement des eaux pluviales et des eaux usées.
- Un enjeu d'insertion paysagère du parc d'activités.
- Un enjeu lié au milieu naturel, en particulier sur le volet biodiversité avec la présence d'espèces protégées sur site.
- Un enjeu d'interface avec les habitations contiguës.

## PRESENTATION GENERALE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête a été menée sur le territoire du 31 aout 2020 au 29 septembre 2020, les modalités en avaient été fixées par arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 : un registre dématérialisé avec le dossier d'enquête dans son intégralité, l'ensemble du dossier sur le site de la préfecture de Charente Maritime, un registre papier et un dossier d'enquête en mairie de Saint-Xandre, 5 permanences effectuées par le commissaire enquêteur. D'un point de vue quantitatif, **112 Déposants au total, 204 contributions** sur le registre d'enquête dématérialisé (dont 87 contributions différentes du collectif de riverains constitué sur le secteur de l'Aubreçay), **577 téléchargements** des pièces du dossier d'enquête, **876 visiteurs** sur le registre dématérialisé, **6 contributions manuscrites, 6 courriers, 1 contribution par courriel, 21 contributions orales** auxquelles s'ajoute un rendez-vous du commissaire enquêteur avec le collectif de riverains. Soit **un total de 239 contributions**, certains déposants ayant utilisé plusieurs supports.

D'un point de vue qualitatif, les contributeurs sont dans leur très grande majorité des habitants de Saint-Xandre et de l'Aubreçay (collectif de riverains constitué), mais aussi des associations environnementales (Nature Environnement 17, Capres-Aunis, Vive le Vélo), des élus ou anciens élus de la commune, des habitants de la CDA. Il convient de préciser que le public intervenu à l'enquête est très largement opposé au projet tel qu'il est présenté à l'enquête publique, donnant lieu à un nombre conséquent de remarques, de questions, de propositions, de demandes de précisions par rapport aux éléments du dossier d'enquête.

Les observations ont, comme a tenu à le rappeler le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations, parfois dépassé le cadre réglementaire de l'objet de l'enquête publique diligentée au titre de la Loi sur l'eau, la demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Sur ce point le commissaire enquêteur tient à apporter quelques précisions sous l'angle de la participation du public au processus décisionnel dans le cadre de décisions susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement, principe constitutionnel défini dans le code de l'environnement. En effet plusieurs éléments ont contribué en effet à expliquer la nature multiple des observations produites par le public, ils sont explicités dans le rapport d'enquête publique et synthétisés ci-dessous :

- Les choix de présentation du dossier d'enquête,
- La notion de « demande d'autorisation environnementale » complexe à appréhender,
- Les questionnements sur les avis émis,

- Des thématiques diverses en enquête publique après la présentation aux riverains du projet global le 24 aout 2020 à l'initiative de la commune de Saint-Xandre,
- Comme le dossier l'indique, ce projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable au sens du code de l'environnement laquelle n'était pas obligatoire mais à l'appréciation du maître d'ouvrage. Ainsi et même si les procédures antérieures de participation du public liées à l'évolution des documents d'urbanisme ont parfaitement été respectées et si un projet d'aménagement de ce secteur ne pouvait pas être ignoré de la population tant il est ancien, une partie du public intervenu a découvert dans le détail ce projet à la faveur de la présente enquête. Ceci est particulièrement probant en ce qui concerne le projet de déchèterie sur le site de la zone d'activités économiques et dans une moindre mesure le poste source Enedis.

C'est pourquoi je considère que la participation du public a été tout à fait légitime et je l'en remercie ici pour la qualité de son engagement citoyen même si parfois la passion et l'inquiétude l'ont emporté sur une analyse plus objective des éléments portés à connaissance dans le dossier d'enquête publique.

Je considère que toutes les observations avaient vocation à être retranscrites dans le procès-verbal de synthèse, que ces observations interrogent au fond la notion d'intérêt général du projet, qui est inhérent à la demande de dérogation au titre des espèces protégées, interrogent les impacts potentiels de ce projet tels que décrits dans l'étude d'impact, interrogent les options alternatives, interrogent les deux équipements structurants (déchèterie et poste source) par ailleurs largement présentés dans le dossier soumis à enquête.

Ce sont autant d'éléments qui témoignent de la crédibilité et du bon fonctionnement de l'enquête publique et de la capacité du public à s'interroger sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre d'un projet d'aménagement. Ces observations font l'objet d'une analyse dans le rapport d'enquête, ainsi que d'éléments de réponse complets et argumentés du maître d'ouvrage.

A la lecture du mémoire en réponse, il est présenté un certain nombre de garanties quant aux modalités d'aménagement du parc d'activités et à la prise en considération des intérêts des tiers. De ce point de vue, cette enquête publique a rempli son rôle.

## **LES CONCLUSIONS MOTIVÉES AU TITRE DE LA DEROGATION A L'ATTEINTE AUX ESPÈCES PROTEGÉES ET/OU A LEURS HABITATS :**

Les présentes conclusions motivées s'articulent autour d'un projet soumis à demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Afin d'émettre un avis personnel et motivé sur le projet, il sera présenté le cadre juridique de ce projet au regard de la protection de la nature, l'identification des enjeux liés aux espèces protégées dans le présent projet et l'application audit projet de la réunion des 3 critères qui prévalent à l'octroi de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

Ces conclusions viennent en complément des conclusions motivées produites au titre des autres objets de l'enquête, volet Loi sur l'eau et évaluation des incidences Natura 2000 ; ce conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.

Chacune d'entre elles fait l'objet d'un document séparé, conformément à la réglementation en vigueur.

## 1. UN PROJET SOUMIS A LA PROTECTION DE LA NATURE

### 1.1 Le cadre juridique

La loi du 10 juillet 1976 a fixé les principes et objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvages, les espèces protégées sont visées dans des arrêtés ministériels. Leur gestion est encadrée dans le code de l'environnement (articles L.411-1 et suivants).

- En quoi consistent les interdictions posées ?

L'article L.411-1 du code de l'environnement vise l'atteinte aux spécimens, la perturbation intentionnelle des animaux dans leur milieu naturel, la dégradation des habitats et en particulier les éléments physiques ou biologiques nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée.

- Quel est le champ des dérogations possible ? (Sont soulignés en gras les critères applicables audit projet)

L'article L.411-2 du code de l'environnement précise que la délivrance de dérogations est possible « **à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle** » ; et ce dans les 5 cas de figure suivants :

- Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages....
- Pour préserver des dommages importants....
- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique **ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique**, ....
- A des fins de recherche...
- Pour permettre la prise ou détention d'un nombre limité ....

### 1.2 L'Etat Initial de l'Environnement

- Quelle est la nature du milieu concerné ?
- Un site entouré de grandes cultures favorables aux oiseaux de plaine

### **1.3 Les mesures du projet pour Eviter, Réduire, Compenser (ERC) les impacts du projet sur les espèces protégées**

**Propos liminaire :** L'étude d'impact permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet. La séquence ERC consiste pour un maître d'ouvrage à :

**Eviter :** éviter dans un premier temps ces incidences, l'évitement peut être géographique (changement de site, localisation alternative) ou évitement technique (retenir la solution la plus favorable à l'environnement à un coût économiquement acceptable).

**Réduire :** La réduction intervient par la mobilisation de solutions pour minimiser les incidences du projet sur l'environnement.

**Compenser :** La compensation intervient en dernier recours lorsque des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent.

- **Les mesures d'évitement des impacts du projet**

- 1,1 Ha de friche au nord-est du projet en faveur de l'Odontite de Jaubert.
- 1 Ha de haie arborée maintenue sur site.
- 0,8 Ha de fourrés maintenus qui feront l'objet d'enlèvement de gravats.
- 0,67 Ha de parcelles agricoles

- **Les mesures de réduction des impacts du projet**

- La délimitation de l'emprise des travaux pour préserver les zones naturelles, barrières, balisage, signalétique.
- Le choix du calendrier des travaux en dehors de la période de reproduction des oiseaux et de la fructification de l'Odontite de Jaubert.
- La plantation de haies à l'est du projet afin de réduire les impacts du projet sur l'avifaune de plaine.

- **Les mesures de compensation et d'accompagnement des impacts du projet**

- Le transfert de 493 m<sup>2</sup> d'Odontite de Jaubert vers 5000 m<sup>2</sup> de friches en dehors du site.
  - La création de 10 hibernaculum pour les reptiles.
  - La gestion du linéaire arboré et des milieux naturels.
  - La gestion des espèces exotiques envahissantes.
  - La gestion différenciée des espaces verts sur le site du projet.
  - La sensibilisation des usagers et exploitants au maintien des espaces naturels.
  - Le subventionnement du suivi des nichées de busard sur Saint-Xandre.
  - La contractualisation avec le monde agricole pour la création de 8,3 Ha de prairies en milieu agricole, de 2215 m de bandes enherbées ou corridors alimentaires en milieu agricole.
- Les mesures contractuelles font l'objet de prescriptions, d'objectifs, elles sont conclues pour une durée de 4 ans, renouvelable deux fois.

- La création d'une friche favorable à la reproduction du busard cendré sur une parcelle de 7890 m<sup>2</sup> mise à disposition de la CDA par la commune de Saint-Xandre.
- La mise en place de suivis faune et flore durant 30 ans.
- L'accompagnement par un écologue recruté par la CDA pour veiller à la bonne mise en œuvre des mesures.

Le coût global des mesures s'élève à 312 500 euros.

Il est présenté ci-dessous le tableau récapitulatif des mesures ERC dans le cadre de ce projet :

## LES ENJEUX FAUNE ET FLORE

Enjeux sur site	Fonction habitat	Surface	Etat de conservation	Type impact brutal	Niveau d'impact	Type de mesure d'évitement ou de réduction pour cette action perturbante	Niveau d'impact réduisant	Measures de compensation/recouvrements par l'intermédiaire de la gestion du territoire	Ration de compensation
fort : Odorilie de Jaubert (flore)	Élement physique et biologique réputés nécessaires à la reproduction	0,31 ha de stations sur 1,3 ha environ	Bon (niche) à moyen (fermeture du milieu)	Destruction de 0,31 ha de stations	Fort	0,26 ha (84%) des stations préservées sur une friche de 1,1 ha environ	Moyen (489 m <sup>2</sup> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion concernant toute des milieux préservés (1,1 ha environ)           <ul style="list-style-type: none"> <li>Transfer de la ferme des zones impactées (489 m<sup>2</sup>) vers la culture décapée extérieure (NE 0,5 ha)</li> <li>Sensibilisation des usagers et des exploitants ; gestion des espèces exotiques envahissantes</li> <li>0,2 ha de bermes à mescolées</li> </ul> </li> </ul>	>10 (+ 0,004489 + gestion plus importante qu'aujourd'hui)
fort : Busard des roseaux moyen ; Busard cendré des plaines cultivées (flore)	Alimentation	Env 10 ha	Culture intensive	Destruction d'habitat d'alimentation (5 ha) Dérangeement phase travaux	Moyen	Evitement d'une partie des zones de chasse sur 0,67 ha (frange nord-est) Période des travaux adaptée	Faible	Measures agricoles : pratiques longue durée 8,3 ha Sols des nids en cultures et protection	1,7 (8,3%)
	Reproduction	Hors zone d'étude	Culture intensive	Altération de l'habitat de reproduction (effet « reposoir ») à proximité du site (piste potentielle entre 10 et 15 ha) Dérangeement phase travaux	Fort	Plantation d'une haie « écran » sur la partie Période des travaux adaptée	Fort	Measures agricoles : friche à busards sur 0,79 ha	<<1%
table : Bergeronnette primaire/Brant ployer (passereaux de plaines cultivées)	Reproduction, alimentation, refuge	Env 11 ha	Culture intensive, Moyen pour zone non cultivée	Destruction d'habitat de reproduction d'alimentation (env 6 ha) Risque de destruction d'individus (niche) Dérangeement phase travaux	Faible	Evitement d'une partie des zones de reproduction sur 1,4 ha et 0,67 ha Période des travaux adaptée	Faible	Gestion écologique sur site 2,7 ha (trottoir, berme mossoie/bassin EP) Mesures agricoles : pratiques longue durée 8,3 ha et corridor alimentaire bande enherbée (reproduction possible) 221,9m (5-20 m de largeur)	>1,4 (8,3%)
fort : Oedicnème criard (mâle) de plaines cultivées	Reproduction, alimentation, refuge	Env 14,5 ha	Culture intensive, Bon pour zone non cultivée	Destruction d'habitat de reproduction (4,5 ha) Risque de destruction d'individus (niche) Destruction d'habitat d'alimentation (6 ha) Dérangeement phase travaux	Fort	Evitement d'une partie des zones de chasse sur 0,67 ha (frange nord-est) Période des travaux adaptée	Moyen	Measures agricoles : pratiques longue durée 8,3 ha et corridor alimentaire bande enherbée 221,9m (5-20 m de largeur)	>1,8 (8,3%)
Moyen : Chardonneret déguisé, Fauvette à tête noire, Fauvette griselette, Hypsipetes polycephalus, Linotte mélodieuse, Roselière phénicienne, Rougegorge familier, Tisserin pâtre, Vendier d'Europe (passereaux d'arbres/arbustes)	Reproduction, alimentation, refuge	Env 2 ha	Moyen	Dérangeement phase travaux, et phase de mise en service Destruction d'habitat de reproduction sur 0,06 ha Destruction d'habitat d'alimentation (1,2 ha)	Moyennable	Evitement d'une partie de l'habitat de reproduction (0,8 ha) Période des travaux adaptée Empêche charter limitée Lutte espèce végétales introduites invasives Réduction de la fréquentation après travaux	Faible	<ul style="list-style-type: none"> <li>Restauration et gestion écologique de fourrés/bouts avec déchets sur 0,4 ha sur site</li> <li>Plantation d'une haie sur site favorable sur 0,5 ha</li> <li>Compensation hors site (Jaunes Marçay sur 0,7 ha et 603 m de haies plantées par les agriculteurs)</li> </ul>	>1 (0,212+ 603 m de haies plantées)
table : Passereaux, Colombidés, Corvidés (passereaux arbustifs)	Reproduction, alimentation, refuge	Env 3 ha	Faible	Dérangeement phase travaux, et phase de mise en service Destruction d'habitat de reproduction sur 0,06 ha Destruction d'habitat d'alimentation (1,2 ha)	Moyennable	Evitement de la partie attenante (1 ha) et une partie de la strate suroccasionnée (0,8 ha) Période des travaux adaptée Empêche charter limitée Lutte espèce végétales introduites invasives Réduction de la fréquentation après travaux	Faible à Moyennable	Plantation d'une haie sur site sur 0,5 ha bordure E et N) + 0,7ha de fourrés hors site (Jaunes Marçay)	>1 (0,212+ 603 m de haies plantées)
table : Chauves-souris	Alimentation	Env 3 ha	Moyen à faible	Destruction d'habitat de chasse (1,2 ha)	Faible				
table : Hirondin d'Europe				Destruction d'habitat de reproduction (env 1,2 ha) Altération temporaire d'habitat de reproduction (env 0,8 ha) Destruction d'habitat d'alimentation (env 7,6 ha)	Faible				
table : Rapaces 2 espèces	Reproduction, alimentation, refuge	Env 11,5 ha	Moyen à faible	Risque de destruction d'individus, Dérangeement phase travaux	Faible				

### 1.4 Le suivi des mesures

Le suivi s'échelonne sur 30 ans sur l'ensemble des espèces protégées avec des fréquences de passage modulées sur la vie du projet.

L'objectif est d'évaluer la présence, la diversité et la densité des espèces sur les secteurs préservés.

Il est présenté ci-dessous le tableau de synthèse du suivi :

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement du parc d'activités de l'Aubreçay – Enquête du 31 aout au 29 septembre 2020.

Espèces	Surface impactées	Type de NC	Surfaces dédiées	Coût de la mesure (ETTC)	Coût du suivi associé à la mesure (ETTC)	Remarques
Odontite de Jaubert	Environ 489 m <sup>2</sup>	Gestion conservatoire/création d'habitat	Sur site d'étude env 1,8ha	Transfert 2000 euros	13500 euros (=>1500 euros ; T1, 2, 3, 5, 10, 15, 20, 25, 30)	prestataire
Busards	4,3ha sur site, 15 ha estimés hors site	Protection des nichées / création d'habitat de reproduction	Friche à Busard (reproduction) : 0,79 ha	156 000 sur 30 ans	27 000 sur 30 ans	Réalisation LPO 17
		Gestion conservatoire (zone de chasse)	Measures agricoles alimentation : prairies longue durée 8,3 ha et corridor alimentaire bande enherbée 2216m	15 000 sur 30 ans	20 000 sur 30 ans	En règle, prestataire pour suivi
Oedicnème cheval	4,5 ha (repro)	Création d'habitats favorables à la reproduction, alimentation, refuge	Prairies longue durée 8,3 ha (reproduction) et corridor alimentaire bande enherbée 2216m	54 000 sur 30 ans	20 000 sur 30 ans	Convention avec agriculteurs, prestataire pour suivi
Bergeronnette printanière, Bruant poyer	5,8 ha	Création d'habitats favorables à la reproduction, alimentation, refuge	Prairies longue durée 8,3 ha (reproduction) et corridor alimentaire bande enherbée (reproduction possible) 2216m			
Passereaux de fourres	2 ha	Gestion conservatoire / création d'habitat	Sur site d'étude, env 0,8 ha ; 0,7 ha +603 m plantés hors site	Rappel : 15 000 sur 30 ans	Rappel : 27 000 sur 30 ans	En règle, prestataire pour suivi
Hérisson d'Europe	10,5 ha	Gestion conservatoire / création d'habitat	Sur site d'étude, env 2,7 ha			
Reptiles	10,5 ha	Gestion conservatoire / création d'habitat	Sur site d'étude, env 2,7 ha			
		Création d'au moins 10 hibernaculum avant travaux		5 000		En règle, prestataire pour suivi
Total coût				232 000	80500	Total : 312600 ETTC

## 2. UN PROJET QUI NECESSITE DES DEROGATIONS AU TITRE DE L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPECES PROTEGEES ET/OU A LEURS HABITATS

Les 3 conditions cumulatives ont été présentées au paragraphe 1.1 des présentes conclusions. Leur analyse appliquée au projet est présentée ci-dessous :

### 2.1 L'absence d'autre solution satisfaisante

- Le site retenu a été identifié pour les raisons suivantes :
  - Les qualités de desserte, à proximité d'axes structurants de l'agglomération.
  - Un secteur déjà bâti avec des habitations voisines, conduisant à une limitation du mitage.
  - La volonté de développer l'offre de parcs d'activités économiques avec un maillage géographique du territoire.
  - La volonté d'implanter des parcs d'activité sur la seconde couronne de l'agglomération pour désengorger le cœur de La Rochelle.
  - Un site situé au nord de La Rochelle, pouvant évoluer vers une nouvelle porte d'entrée de l'agglomération sur l'axe majeur Vendée/La Rochelle.
  - L'absence de tout autre site au nord de l'agglomération propice du point de vue de l'urbanisme à l'installation d'un parc d'activités économiques avec des caractéristiques de desserte et de bâti équivalentes.
  - Une identification de ce secteur dans les documents de planification territoriale (SCOT, PDU, PLUi).
- Un projet qui a évolué de façon itérative au fil du travail avec les services de l'Etat, conduisant à une solution de moindre impact.

---

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement du parc d'activités de l'Aubreçay – Enquête du 31 aout au 29 septembre 2020.

**Analyse du commissaire enquêteur :** cette question d'une solution alternative au projet a fait l'objet d'un grand nombre de contributions à l'enquête publique, sur la base des parcs d'activités existants qui avaient de la vacance, sur la base des potentialités foncières autres de la CDA.

Dans le mémoire en réponse, le maître d'ouvrage apporte de nombreux éléments d'explication sur la volonté de diversifier l'offre de parcs sur le territoire avec un maillage géographique et sur l'utilisation et la programmation du foncier économique dans le temps et dans l'espace.

L'on peut regretter ne pas trouver de justification argumentée de l'absence de tout autre site propice au nord de l'agglomération, en dehors des zonages propices du PLUI rappelées par le maître d'ouvrage, lequel a la compétence PLUI .

## **2.2 S'assurer que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle**

Le dossier lié aux espèces protégées et soumis à enquête publique présente chacune des espèces sur site et dans une zone d'étude plus large pour ce qui concerne l'avifaune, pour laquelle la notion d'aire de répartition naturelle induit une analyse non seulement à l'échelle du projet mais sur un territoire plus large ; ce en raison de la mobilité de l'espèce.

Il a été présenté en amont dans les présentes conclusions les chiffres de population sur la région et les enjeux au regard des statuts de protection et de la fonctionnalité des milieux impactés. Ainsi l'on voit dans le dossier que l'évitement a été majeur pour l'odontite de Jaubert car les stations étaient très importantes au niveau du nord-est du projet.

### **Analyse du commissaire enquêteur :**

- Il s'agit d'un dossier qui présentait des enjeux forts de biodiversité même si aucun zonage réglementaire de protection n'existe sur ce site. Les nombreuses mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi devront contribuer à maintenir dans un état de conservation favorable les populations concernées. Néanmoins les suivis sur 30 ans seront plus prompts à le certifier, avec suivi des services de l'Etat, de la LPO, de l'écologue.
- Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage évoque « une friche en train de se fermer écologiquement », le commissaire enquêteur a des difficultés à appréhender cette notion qui aurait gagné à être explicitée.
- C'est un projet qui a évolué de façon itérative au fil du travail avec les services de l'Etat pour permettre aux espèces de maintenir un état de conservation favorable.
- L'ensemble des différentes mesures d'évitement et de compensation profiteront vraisemblablement à l'ensemble des espèces.
- A la lecture du dossier d'enquête et du mémoire en réponse, il est bien expliqué de quelle manière sera suivie l'espèce de l'œdicnème criard qui utilisait le milieu du site, l'ensemble de son habitat de reproduction et d'alimentation sur ce secteur étant détruit. En effet la région

Poitou-Charentes a une responsabilité dans la population de cette espèce avec 1/3 des effectifs nationaux et cette espèce est classifiée en quasi-menacée sur la liste rouge régionale.

Il convient de compléter ce propos avec l'information d'une espèce en préoccupation mineure sur la liste rouge nationale.

Le suivi des espèces de busard cendré et des roseaux, qui est déjà assuré sur ce secteur sera renforcé dans le cadre de ce projet.

- Il conviendra de s'assurer du maintien de la fonctionnalité écologique des espaces ouverts et boisés maintenus sur site avec la présence et le fonctionnement du parc d'activités.

### **2.3 Une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale ou économique**

Les termes du code de l'environnement sont forts, en effet il convient de mettre en balance les intérêts à préserver la biodiversité dont la société nous démontre chaque jour l'urgence de leur prise en compte et de l'autre côté une raison impérative d'intérêt public qui doit être majeur.

Dans le dossier soumis à enquête, il est présenté :

- La disponibilité foncière tendue justifiant de la nécessité à créer un nouveau parc d'activités,
- La nécessité de couvrir le nord du territoire de l'agglomération avec un maillage de parcs en fonction des activités à accueillir,
- L'inscription de ce site dans les documents de planification territoriale,
- La création d'emplois,

**Analyse du commissaire enquêteur :** il n'existe pas de définition précise de l'intérêt public majeur, c'est souvent la jurisprudence qui en affine les contours. Néanmoins on comprend bien qu'il doit être en capacité de passer au-dessus de la préservation de la biodiversité.

La notion d'intérêt public majeur peut renvoyer à un intérêt à long terme qui apporte un gain significatif pour la collectivité du point de vue socio-économique. Le fait que ce site soit inscrit dans les documents de planification territoriale est un indice de l'intérêt public mais en soi ne suffit pas à qualifier l'intérêt public majeur.

Cette notion d'opportunité a été largement mise en avant à la faveur de l'enquête publique et fait l'objet de la première partie du Procès-Verbal de synthèse des observations. Le maître d'ouvrage y a apporté un grand nombre d'éclaircissements et de précisions qui tendent à justifier du caractère d'intérêt public majeur.

Sur ce point la qualité factuelle du mémoire en réponse du maître d'ouvrage est mieux à même de mettre en lumière cet intérêt public qu'à la lecture du dossier d'enquête « espèces protégées ». En effet il est bien présenté chiffres à l'appui les besoins, les demandes, l'état du foncier disponible.

Par ailleurs l'identification de deux équipements potentiels comme le poste source Enedis ou la déchèterie est de nature à présenter un gain pour la collectivité, sur des besoins majeurs et collectifs que sont les déchets et l'énergie.

Durant l'enquête publique, la remarque a souvent été faite selon laquelle au fond s'il y avait des enjeux de biodiversité, pourquoi prendre une décision de réaliser sur ce site un parc d'activités. En effet un tel projet d'aménagement ne pouvait pas conduire à l'évitement total d'incidences et c'est là tout l'objet de la procédure de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées que de prévoir la possibilité de projets d'aménagement qui, en obéissant à la séquence Eviter, Réduire, Compenser, obtiennent l'autorisation de porter atteinte aux espèces protégées en présence d'une raison impérative d'intérêt public majeur.

**NOTA :** Il convient de noter que dans le cadre de la présente instruction de la demande d'autorisation environnementale, ce dossier a fait l'objet d'une analyse par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), dont il est présenté ci-dessous une synthèse :

- L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)

**Propos liminaire** : le Conseil national de protection de la nature (CNPN) instance nationale d'expertise scientifique et technique, compétente en matière de protection de la biodiversité et plus particulièrement de la protection des espèces, des habitats, de la géo diversité et des écosystèmes. Il est consulté de façon systématique pour tout projet demandant une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

L'avis rendu le 30 mars 2020 est favorable sous conditions, notamment la création d'un observatoire faune et flore à l'échelle de la CDA, renforcer l'efficacité des mesures de compensation, réévaluer les moyens de gestion et de suivi jugés insuffisants, prendre en compte les conditions du CNPN dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le maître d'ouvrage est appelé à produire un mémoire en réponse à l'avis du CNPN, il argumente sur de nombreux partenariats avec la LPO, le CBNSA, l'OAES dans le cadre de ce projet pour justifier des moyens de gestion et de suivi, ainsi que sur le recrutement d'un écologue pour accompagner la phase travaux et projet.

#### **AVIS PERSONNEL ET MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

- Cette friche laissée à l'abandon après plusieurs projets non aboutis au cours des dernières décennies n'est pas réellement mise en valeur dans le paysage mais force est de constater que la faune et la flore sont bien présentes avec une grande diversité d'espèces qui ont trouvé refuge sur ce secteur au milieu d'un secteur de grandes cultures, d'axes routiers majeurs sur l'axe Vendée/La Rochelle, entre Mer et Marais Poitevin. A cet égard je note que le CNPN tout en donnant un avis favorable sous conditions, indique que sur les seuls enjeux floristiques et avifaunistiques le site remplirait les critères d'éligibilité à la création d'une ZNIEFF.

- Le dossier soumis à enquête est bien étayé sur la nature et la fréquentation du site par les espèces faune et flore, la fonctionnalité écologique des milieux.
- Les mesures liées aux enjeux de biodiversité sont nombreuses mais « in fine » proportionnelles aux enjeux identifiés.
- Il convient de préciser que 25% de la surface totale du parc d'activités est consacré aux mesures en faveur de la biodiversité, ce qui n'est pas neutre pour le maître d'ouvrage d'un point de vue économique.
- Le projet a évolué de façon significative pour prendre en compte les enjeux faune/flore, en particulier en 2019 avec l'évitement de 8000 m<sup>2</sup> d'espaces pour l'Odontite de Jaubert.
- Le suivi des mesures passe par les engagements de la CDA sur 30 ans, le contrôle exercé par les services de l'Etat, la contractualisation avec le monde agricole, le partenariat avec la LPO, la mission d'un écologue recruté d'ores et déjà par la CDA, la création d'un observatoire de la faune et de la flore.
- La contractualisation avec le monde agricole sur la création de prairies et de bandes enherbées est un élément positif car outre les zones de refuge, d'alimentation, de reproduction que cela offre aux espèces, leur participation à la continuité écologique ; c'est une façon de sensibiliser encore davantage le monde agricole aux changements de pratiques. Cependant à l'examen du dossier, les conventions sont passées pour 4 ans avec 2 reconductions possibles ; il convient de s'assurer que ces mesures soient pérennes sur les 30 ans de suivi du projet car elles sont très importantes dans le dispositif de mesures compensatoires, en particulier pour l'œdicnème criard.
- Pour compléter l'analyse de l'intérêt public majeur du projet à mettre en perspective avec les atteintes à la biodiversité, le commissaire enquêteur présente un **bilan des avantages/inconvénients de ce projet** ci-dessous :

#### **Avantages du projet :**

- La création d'une zone d'activités économiques pour accueillir une quarantaine d'activités, un poste source Enedis, une déchèterie à l'échelle communautaire, un projet d'intérêt communautaire.
- La valorisation d'une friche existante.
- Un site à proximité immédiate de dessertes structurantes de l'agglomération, induisant une optimisation des déplacements trajets travail.
- Des documents d'urbanisme et de planification conformes
- La requalification de la RD 107
- L'installation des réseaux d'assainissement collectif sur le secteur
- La dépose d'une ligne aérienne EDF.
- Un projet qui porte des ambitions environnementales dans la conception, le bâti.
- Un projet qui limite les surfaces imperméabilisées, sur les 17,6 Ha du projet 4,50 Ha environ ne seront pas imperméabilisées (4,37 Ha en espaces naturels, boisés ou plantés).

- Un projet porté par la CDA qui est à la fois le maître d'ouvrage du parc d'activités, l'entité qui commercialise, le gestionnaire au titre des compétences communautaires.
- Un projet en milieu déjà urbanisé, limitant l'effet de mitage.
- Des aménagements routiers qui confèrent à la RD 107 une ambiance plus urbaine propice à la réduction de la vitesse et qui pourraient améliorer la traversée de la RD 107 pour les riverains.
- De nombreuses haies à l'est, au nord, à l'ouest qui vont réduire l'empreinte du parc dans le paysage et limiter les nuisances visuelles et sonores pour les riverains.
- Une parcelle de 7890 m<sup>2</sup> créée pour la nidification du busard cendré qui profitera à d'autres espèces. Une contractualisation avec le monde agricole favorable à la biodiversité avec la création de zones de refuge et d'alimentation en milieu agricole et favorable à l'impulsion des changements de pratiques agricoles.
- Le recrutement effectif d'un écologue sur ce projet confirmé par le maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse.
- Le projet contribue à alimenter les données sur l'état de la biodiversité.

#### **Inconvénients du projet :**

- L'atteinte aux espèces protégées faune et flore sur un site délaissé par l'homme où plusieurs espèces ont trouvé refuge, des destructions d'espèces, d'habitats de reproduction et d'alimentation.
- 12,5 Ha d'espaces non bâtis détruits qui ont vocation à être imperméabilisés.
- La présence immédiate d'un secteur d'habitation induisant la nécessité de maîtriser les incidences en faveur de la tranquillité des riverains.
- Des mesures compensatoires du projet qui pourraient voir leur pérennité menacée par un éventuel projet d'extension de ce parc au nord-ouest du site, bien que celle-ci ne soit inscrite dans aucun document de planification à l'heure actuelle.
- La disparition d'espaces agricoles
- L'augmentation du trafic routier sur les RD 107 et RD 105
- L'augmentation de l'environnement sonore lié au fonctionnement du parc et à l'augmentation du trafic routier.
- Présence du parc dans le paysage en position dominante
- Risque potentiel de dépréciation immobilière
- Une incompréhension du public mise en lumière à l'enquête quant à la nature des activités autorisées sur le parc d'activités (sur ce point le mémoire en réponse apporte un grand nombre de précisions de nature à éclairer le public et à prendre en compte les intérêts des tiers).

L'analyse du bilan avantages/inconvénients révèle l'intérêt économique pour le territoire de ce projet, intérêt justifié dans ses besoins et dans ses choix et chiffres à l'appui à travers les éléments de réponse du maître d'ouvrage dans le cadre de la présente enquête publique.

Cette analyse révèle aussi que les inconvénients du projet peuvent en grande partie être réduits avec la qualité qui serait apportée à cette opération d'aménagement.

Sur ce point je renvoie le lecteur aux conclusions motivées au titre de la Loi sur l'Eau dans lesquelles le commissaire enquêteur formule des recommandations pour que le projet intègre encore davantage des ambitions environnementales dans sa conception.

S'agissant des inconvénients pour les habitants, là aussi la qualité du projet et la qualité des mesures d'accompagnement dont certaines restent à définir sur les aménagements routiers et paysagers sur la RD107 sont en capacité de réduire les inconvénients du projet.

S'agissant des atteintes à la faune et la flore, c'est tout l'objet des présentes conclusions avec une analyse des impacts, de l'efficience des mesures, du suivi de ces mesures, de la conformité de la demande à la réglementation existante. Mon sentiment est que les enjeux de biodiversité ont bien été intégrés dans la conception de ce projet.

La question de la pérennité des mesures environnementales en cas d'extension du parc au nord-ouest est importante car l'objet de mesures compensatoires est de présenter des effets à long terme, le principe étant qu'il ne doit pas être porté atteinte par le biais d'un nouveau projet à un site support de mesures compensatoires.

Je pense à titre personnel que les enjeux liés aux milieux naturels ont tellement mobilisé les services du maître d'ouvrage que certains autres aspects du projet ont été mis en suspens (analyse du trafic routier par exemple, problématiques de mobilité).

D'une manière générale, je considère que ce projet d'aménagement répond aux objectifs de la réglementation afférente à la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Je considère que, s'il y a d'une manière incontestable perte de biodiversité par rapport à l'absence de réalisation du projet, il y a aussi un potentiel de gain pour la biodiversité à travers l'ensemble des mesures compensatoires et d'accompagnement de ce projet. A cet égard le suivi des mesures environnementales et le recueil des données sont fondamentales.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage évoque la « fermeture écologique de la friche », cette notion est complexe à appréhender et aurait mérité des explications complémentaires.

**Je prends note des propositions formulées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse :**

- L'ensemble des actions et suivis environnementaux liés au projet de l'Aubreçay pourrait faire l'objet de présentations régulières auprès de l'association « Nature Environnement17 », riverains et autres organisations intéressées.
- Il pourrait être envisagé sur site la mise à disposition d'espaces pour un apiculteur et son rucher.
- L'engagement d'un travail spécifique avec les agriculteurs sur le montant des indemnisations.

- L'épaississement de la frange paysagère en lisière est du site en contact avec le lot d'habitations, laquelle sera favorable à la faune et la flore ainsi qu'aux riverains.

J'attire l'attention du maître d'ouvrage et de l'autorité en charge de la décision de délivrance de l'autorisation environnementale sur les points suivants :

#### **RECOMMANDATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR EN AMONT DE L'AVIS :**

- Sans remettre en question les dispositifs de compensation et de suivi des oiseaux de plaine, il convient d'attirer l'attention sur la responsabilité de la région Poitou-Charentes dans la préservation de l'espèce de l'œdicnème criard avec 1/3 de la population nationale à mettre en perspective avec le statut d'une espèce quasi menacée sur la liste rouge régionale.  
Pour rappel l'espèce qui occupe la partie centrale du projet voit son habitat de reproduction et d'alimentation sur ce secteur disparaître ; même si les mesures compensatoires, en particulier agricoles, du projet devraient profiter à cette espèce.
- Les mesures contractuelles avec le monde agricole passent par des conventions de 4 ans, renouvelables deux fois. Au regard de l'importance de ce dispositif dans la définition des mesures compensatoires de ce projet, il paraît pertinent de s'assurer de la durée de la contractualisation sur 30 ans, à l'instar de l'ensemble des mesures ERC définies dans le cadre de ce projet d'aménagement.
- Si le calendrier initial des travaux du projet devait évoluer, il serait bon de redéfinir les périodes favorables de travaux au regard de la sensibilité des espèces.
- La pollution lumineuse liée au fonctionnement du parc et son impact sur certaines espèces sensibles, doit être prise en considération. En effet le dossier évoque les périmètres de 2km autour des sites Natura 2000 dans lesquels l'éclairage est adapté, cependant les sites Natura 2000 les plus proches sont à 3,5 km.
- La sensibilisation des exploitants et des usagers au respect des espaces naturels sur site pour la protection de la biodiversité doit passer par un outil efficace et pédagogique.

Vu le code de l'environnement,

Vu le dossier soumis à enquête,

Vu les observations du public et les réponses du maître d'ouvrage qui font l'objet d'une analyse dans le rapport d'enquête,

Vu les avis émis en particulier l'avis du CNPN,

Il est présenté ci-dessous l'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur, assorti d'une réserve qui est motivée par l'avis du CNPN (émis en 2020 sur la base d'un dossier complet), lequel a souligné l'insuffisance des moyens de suivi/gestion.

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :** A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE VALANT DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPECES PROTEGEES ET/OU A LEURS HABITATS PRESENTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE, JE DONNE UN AVIS FAVORABLE, ASSORTI DE LA RESERVE SUIVANTE : QUE LES MOYENS DE GESTION ET DE SUIVI JUGES INSUFFISANTS PAR LE CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE (CNPN) DANS SON AVIS DU 30 MARS 2020 FASSENT L'OBJET D'UNE ANALYSE POUR INTEGRATION DANS L'ARRETE PREFCTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AFFERENTE AU PROJET D'AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES DE L'AUBREÇAY SUR LA COMMUNE DE SAINT-XANDRE .

Fait à Esnandes, le 29 octobre 2020

Marianne Azario, commissaire enquêteur



Enquête publique du 31 AOUT 2020 au 29 SEPTEMBRE 2020

AUTORITE ORGANISATRICE ET DECISIONNAIRE : PREFET DE CHARENTE MARITIME

MAITRE D'OUVRAGE : CDA DE LA ROCHELLE

PROJET : Enquête publique unique préalable à l'Autorisation Environnementale

Requise pour l'aménagement du parc d'activités de l'Aubreçay sur la commune de Saint-Xandre

- La législation sur l'eau
- Le régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et/ou d'habitats d'espèces protégées

2020

## CONCLUSIONS MOTIVEES AU TITRE DE L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000



REÇU À LA PRÉFECTURE  
29 OCT. 2020  
CHARENTE-MARITIME

Marianne AZARIO,  
commissaire enquêteur  
**ENQUETE PUBLIQUE**  
Saint-Xandre/Parc de  
l'Aubreçay

**Préambule :** La commune de Saint-Xandre est une commune située à 7 kilomètres au nord de La Rochelle, sur la seconde couronne de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA). C'est une commune à dominante résidentielle et agricole.

D'une superficie de 17,6 Ha, le site sur lequel le projet est envisagé se situe en zone de hameau dit « l'Aubreçay » à proximité immédiate de l'intersection des routes départementales RD105 axe Vendée/La Rochelle et RD 107 axe bourg de Saint Xandre/Nieul sur Mer. Le site d'étude est occupé par des terrains en friche à hauteur de 11,5 Ha et des parcelles agricoles à hauteur de 5,75 Ha. Aux abords immédiats, on compte une quinzaine d'habitations et un bâtiment d'entreprise comprenant également une habitation.

C'est au regard de ces caractéristiques de bâti, de desserte, de positionnement à l'entrée nord de La Rochelle que ce secteur a été identifié dès 2011 à la faveur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) comme un espace stratégique propice au développement économique.

Le document d'urbanisme de la commune de Saint-Xandre a été modifié en 2017 afin de permettre la compatibilité avec un projet de zone d'activités économiques, en 2019 il a été révisé en Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) avec une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique « économie » pour la réalisation d'une zone d'activités économiques sur le secteur de l'Aubreçay.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) qui a la compétence aménagement du territoire et développement économique, est le maître d'ouvrage de ce projet. C'est à ce titre qu'en mars 2018, elle a déposé auprès des services de l'Etat une demande d'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement du parc d'activités de l'Aubreçay, autorisation environnementale intégrant les autorisations administratives afférentes à la Loi sur l'eau, à la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats, à l'évaluation des incidences Natura 2000.

## **PRESENTATION GENERALE DU PROJET :**

Le projet sis sur la commune de Saint-Xandre, hameau de l'Aubreçay, s'étend sur 17,6 hectares dont 4,74 hectares ont été évités pour prendre en compte les enjeux de biodiversité.

L'enjeu principal du projet est de répondre au besoin de foncier économique pour une mixité d'activités, dont des activités artisanales et de petite production et de répartir l'offre de zones d'activités géographiquement sur le territoire et en particulier au nord de La Rochelle.

La zone d'activités économiques de l'Aubreçay a fait l'objet dès 2011 d'identification comme un site stratégique et propice au développement d'activités économiques en raison d'atouts inhérents au site de l'Aubreçay, détaillés ci-dessous.

La localisation du projet :



**Les atouts affichés du projet :** une facilité d'accès, la proximité des grands axes, l'insertion du projet dans un projet de voie structurante intercommunale, une nouvelle porte d'entrée nord de l'agglomération, un lien stratégique avec la Rochelle, la requalification de la RD107 vers le bourg de Saint-Xandre, l'équilibre entre habitat et emploi de proximité, la limitation du mitage, des aménagements de sécurité pour les riverains.

Le projet a évolué dans le temps entre 2016 et 2019 afin de prendre en compte les enjeux de biodiversité importants sur le site et révélés avec les inventaires faune/flore réalisés dans le cadre de l'évaluation environnementale dudit projet, ce dans un travail mené de façon itérative avec les services de l'Etat. En effet ce projet est instruit par les services de l'Etat dans le cadre de l'autorisation environnementale entrée en vigueur en 2017 dont la philosophie est une approche en tant que projet global, intégrant les différentes procédures et nomenclatures afférentes au projet et visant à améliorer la vision globale de tous les enjeux environnementaux du projet.

Le projet arrêté et soumis à enquête publique est le suivant :



Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement du parc d'activités de l'Aubrecay – Enquête du 31 aout au 29 septembre 2020.

**Les principales caractéristiques sont définies ci-dessous :**

- Une zone d'activités économiques destinée aux activités diverses (industrie, commerces de gros, artisanat, entrepôt, bureaux, services publics ou d'intérêt collectif) avec des parcelles entre 800 et 10 000 m<sup>2</sup> en vue de construire des surfaces de bâtiments entre 500 et 4000 m<sup>2</sup>. Les principes d'aménagement sont fondés sur la structure paysagère de la plaine d'Aunis, une qualification de l'entrée du parc, une souplesse dans l'aménagement (parcellaire modulable et préservation des extensions futures potentielles au nord-ouest), une qualité paysagère et une bonne insertion environnementale.
- La commercialisation du parc (lots divisibles) est assurée par la CDA par ailleurs maître d'ouvrage de ce projet. A ce stade les entreprises ne sont pas connues à l'exception de deux équipements : un poste source Enedis (procédure administrative bien avancée, examen des services de l'Etat au cas par cas délivré, sans étude d'impact requise) et une déchèterie (validée en structure communautaire, une procédure administrative sera nécessaire au titre de la réglementation ICPE). Le dossier expose des éléments sur ces deux équipements (caractéristiques, localisation...).
- Les accès à la zone d'activités se font par la RD 107 avec un aménagement routier de type tourne à gauche ainsi que des aménagements pour la sécurisation des riverains. La zone est desservie par trois types de voiries avec accotements paysagers.
- Des franges paysagères sont envisagées en bordure de la RD 107, de la RD 105, en limite Est et Nord du parc à l'interface de zones agricoles, en bordure du secteur résidentiel afin d'assurer une zone tampon.
- Au titre des alternatives possibles, la CDA indique qu'aucun autre site au nord de l'agglomération à vocation d'activités économiques et présentant des conditions de desserte équivalentes et contigu à une zone urbanisée, n'est disponible.
- Le calendrier est prévu en 3 phases de travaux (viabilisation, raccordement des lots, finitions).

**De l'état initial de l'environnement, il ressort principalement :**

- Une friche et des espaces agricoles
- Un positionnement à proximité immédiate de voiries structurantes au sein de l'agglomération
- Une biodiversité importante même si aucune mesure de protection réglementaire n'affecte ce site, un potentiel de continuité écologique entre le marais de Lauzières et le Marais Poitevin
- Deux sites Natura 2000 à 3 km
- Un couvert arboré existant
- Des habitations à proximité immédiate
- Un enjeu fort sur la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales
- Des écoulements naturels sur un axe Sud/Est-Nord/Ouest
- Un risque de remontée de nappe à l'ouest du site

- L'absence de zones humides
- L'absence de captage d'eau potable
- Des enjeux de biodiversité révélés par l'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de l'étude d'impact avec la présence d'espèces protégées au sein de la zone d'emprise du parc, nécessitant une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Ceci concerne :
  - La présence d'une avifaune nicheuse des milieux ouverts sur site ou à proximité : busard cendré, busard des roseaux et Œdicnème criard notamment,
  - Des passereaux des fourrés et des friches,
  - Deux espèces de reptiles (lézard des murailles et couleuvre verte et jaune),
  - Le hérisson d'Europe et 6 espèces de chiroptères,
  - Une plante protégée à l'échelle nationale : l'Odontite de Jaubert

**Les principaux enjeux sont définis ci-dessous :**

- Un enjeu de traitement des eaux pluviales et des eaux usées.
- Un enjeu d'insertion paysagère du parc d'activités.
- Un enjeu lié au milieu naturel, en particulier sur le volet biodiversité avec la présence d'espèces protégées sur site.
- Un enjeu d'interface avec les habitations contiguës.

## **PRESENTATION GENERALE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête a été menée sur le territoire du 31 aout 2020 au 29 septembre 2020, les modalités en avaient été fixées par arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 : un registre dématérialisé avec le dossier d'enquête dans son intégralité, l'ensemble du dossier sur le site de la préfecture de Charente Maritime, un registre papier et un dossier d'enquête en mairie de Saint-Xandre, 5 permanences effectuées par le commissaire enquêteur. D'un point de vue quantitatif, **112 Déposants au total, 204 contributions** sur le registre d'enquête dématérialisé (dont 87 contributions différentes du collectif de riverains constitué sur le secteur de l'Aubreçay), **577 téléchargements** des pièces du dossier d'enquête, **876 visiteurs** sur le registre dématérialisé, **6 contributions manuscrites, 6 courriers, 1 contribution par courriel, 21 contributions orales** auxquelles s'ajoute un rendez-vous du commissaire enquêteur avec le collectif de riverains. Soit **un total de 239 contributions**, certains déposants ayant utilisé plusieurs supports.

D'un point de vue qualitatif, les contributeurs sont dans leur très grande majorité des habitants de Saint-Xandre et de l'Aubreçay (collectif de riverains constitué), mais aussi des associations environnementales (Nature Environnement 17, Capres-Aunis, Vive le Vélo), des élus ou anciens élus de la commune, des habitants de la CDA. Il convient de préciser que le public intervenu à l'enquête est très largement opposé au projet tel qu'il est présenté à l'enquête publique, donnant lieu à un nombre conséquent de remarques, de questions, de propositions, de demandes de précisions par rapport aux éléments du dossier d'enquête.

Les observations ont, comme a tenu à le rappeler le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations, parfois dépassé le cadre réglementaire de l'objet de l'enquête publique diligentée au titre de la Loi sur l'eau, la demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Sur ce point le commissaire enquêteur tient à apporter quelques précisions sous l'angle de la participation du public au processus décisionnel dans le cadre de décisions susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement, principe constitutionnel défini dans le code de l'environnement. En effet plusieurs éléments ont contribué en effet à expliquer la nature multiple des observations produites par le public, ils sont explicités dans le rapport d'enquête publique et synthétisés ci-dessous :

- Les choix de présentation du dossier d'enquête,
- La notion de « demande d'autorisation environnementale » complexe à appréhender,
- Les questionnements sur les avis émis,
- Des thématiques diverses en enquête publique après la présentation aux riverains du projet global le 24 aout 2020 à l'initiative de la commune de Saint-Xandre,
- Comme le dossier l'indique, ce projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable au sens du code de l'environnement laquelle n'était pas obligatoire mais à l'appréciation du maître d'ouvrage. Ainsi et même si les procédures antérieures de participation du public liées à l'évolution des documents d'urbanisme ont parfaitement été respectées et si un projet d'aménagement de ce secteur ne pouvait pas être ignoré de la population tant il est ancien, une partie du public intervenu a découvert dans le détail ce projet à la faveur de la présente enquête. Ceci est particulièrement probant en ce qui concerne le projet de déchèterie sur le site de la zone d'activités économiques et dans une moindre mesure le poste source Enedis.

C'est pourquoi je considère que la participation du public a été tout à fait légitime et je l'en remercie ici pour la qualité de son engagement citoyen même si parfois la passion et l'inquiétude l'ont emporté sur une analyse plus objective des éléments portés à connaissance dans le dossier d'enquête publique. Je considère que toutes les observations avaient vocation à être retranscrites dans le procès-verbal de synthèse, que ces observations interrogent au fond la notion d'intérêt général du projet, qui est inhérent à la demande de dérogation au titre des espèces protégées, interrogent les impacts potentiels de ce projet tels que décrits dans l'étude d'impact, interrogent les options alternatives, interrogent les deux équipements structurants ( déchèterie et poste source) par ailleurs largement présentés dans le dossier soumis à enquête.

Ce sont autant d'éléments qui témoignent de la crédibilité et du bon fonctionnement de l'enquête publique et de la capacité du public à s'interroger sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre d'un projet d'aménagement. Ces observations font l'objet d'une analyse dans le rapport d'enquête, ainsi que d'éléments de réponse argumentés du maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur tient à souligner la qualité du mémoire en réponse fourni par le maître d'ouvrage.

A la lecture du mémoire en réponse, il est présenté un certain nombre de garanties quant aux modalités d'aménagement du parc d'activités et à la prise en considération des intérêts des tiers. De ce point de vue, cette enquête publique a rempli son rôle.

---

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement du parc d'activités de l'Aubreçay – Enquête du 31 aout au 29 septembre 2020.

## **LES CONCLUSIONS MOTIVEES :**

Les présentes conclusions motivées s'articulent autour d'un projet soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

- **Quel est le cadre juridique de l'évaluation des incidences Natura 2000 ?**

Au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement, les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée « évaluation des incidences Natura 2000 ».

**Définition de Natura 2000 :** réseau européen des sites naturels terrestres et marins identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces animales ou végétales et de leurs habitats.

Le réseau européen des sites Natura 2000 a pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires. Il comprend des sites « ZPS » ou Zones de Protection Spéciale en application des directives européennes Oiseaux et des sites « SIC » ou Sites d'Intérêt Communautaire au titre des directives européennes Habitats.

- **Quels sont les sites Natura 2000 concernés au regard de ce projet ?**

Il convient de signaler qu'aucun site Natura 2000 n'est présent sur le site d'étude du projet mais les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du projet d'aménagement du parc d'activités de l'Aubreçay seront rejetées dans un écoulement superficiel dont les eaux aboutissent dans deux sites Natura 2000.

- Il s'agit du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) des Pertuis Charentais et de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) des Pertuis Charentais et du Plateau de Rochebonne. C'est un secteur marin qui constitue un ensemble fonctionnel remarquable pour les oiseaux marins et côtiers sur la façade atlantique. Le site abrite une mosaïque d'habitats naturels remarquables, une grande richesse biologique.
- Deux autres sites sont localisés à proximité, il s'agit du SIC « Marais Poitevin » et de la ZPS « Marais Poitevin ». C'est une des zones humides majeures de la façade atlantique avec une présence simultanée de plus de 20 000 oiseaux d'eau en période favorable. Le Marais Poitevin est un vaste complexe littoral et sublittoral comprenant 3 secteurs écologiques principaux : une façade littorale, une zone de marais mouillés ou desséchés parcourus par un important réseau hydraulique, une zone interne dénommée « Venise Verte » sous influence de l'eau douce.

- Quelles sont les incidences possibles sur les sites Natura 2000 ?

Incidences en phase de travaux :

- Risque de dégradation du milieu du fait des rejets polluants (entrainement de fines ou de pollutions accidentelles vers le littoral), avec un site éloigné de 3,5 km.

Incidences en phase d'exploitation du parc :

- Risques de dégradation du milieu par les rejets dont le parc sera à l'origine : eaux pluviales et eaux usées, avec un projet hors périmètre défini pour les sites liés aux Pertuis Charentais et au Marais Poitevin.

Il est produit ci-dessous la méthodologie de l'analyse des risques de porter atteinte aux sites Natura 2000, conformément à la circulaire du Ministère de l'environnement du 15 avril 2010 :

Le projet risque-t-il de :	
- Retarder ou d'interrompre la progression vers l'accomplissement des objectifs de conservation du site ?	Non
- Dérangez les facteurs qui aident à maintenir le site dans des conditions favorables ?	Non
- D'interférer avec l'équilibre, la distribution et la densité des espèces clés qui agissent comme indicateurs de conditions favorables pour le site ?	Non
- De changer les éléments de définition vitaux qui définissent la manière dont le site fonctionne en tant qu'habitat ou écosystème ?	Non
- D'interférer avec les changements naturels prévus ou attendus sur le site par exemple, la dynamique des eaux ou la composition chimique ?	Non
- De réduire la surface d'habitats clés ?	Non
- De réduire la population d'espèces clés ?	Non
- De changer l'équilibre entre les espèces ?	Non
- De réduire la diversité du site ?	Non
- D'engendrer des dérangements qui pourront affecter la taille des populations, leur densité ou l'équilibre entre les espèces ?	Non
- D'entraîner une fragmentation ?	Non
- D'entraîner des pertes ou une réduction d'éléments clés ?	Non

- Quelles sont les mesures pour limiter les incidences ?
  - Les mesures de réduction du risque de pollution
  - La gestion des eaux pluviales, dispositifs de régulation et dispositifs de piégeage de pollution accidentelle
  - Le traitement des eaux usées à la station d'épuration de Marsilly

Le dossier produit à l'enquête conclut à l'absence de remise en cause du fonctionnement des écosystèmes des Pertuis Charentais et du Marais Poitevin et donc à l'absence d'incidences sur la conservation des sites Natura 2000.

**Analyse du commissaire enquêteur :** l'éloignement géographique des sites Natura 2000 concernés permet en effet de penser qu'il n'y aura pas d'incidences de ce projet d'aménagement sur les sites Natura 2000 au sens de la réglementation en vigueur.

#### Recommandations en amont de l'avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur, au regard de la qualité du milieu récepteur, a formulé une recommandation au titre des conclusions motivées « Loi sur l'Eau », soit le renforcement du suivi physico chimique des rejets pluviaux des surfaces imperméabilisées. Cette recommandation prévaut également dans le cadre de la présente procédure d'évaluation des incidences Natura 2000.

De même le commissaire enquêteur a formulé une autre recommandation, celle de formaliser le traitement des eaux usées de process des exploitants, ce afin de s'assurer qu'elles ne seront pas prises en charge par la station d'épuration de Marsilly. Cette recommandation prévaut également dans le cadre de la présente procédure d'évaluation des incidences Natura 2000.

#### L'AVIS PERSONNEL ET MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

- Compte tenu de l'éloignement géographique entre le site du projet et les sites Natura 2000 concernés,
- Au regard de la qualité des aménagements de rétention et traitement des eaux pluviales du projet d'aménagement du parc d'activités en gestion différenciée,
- Compte tenu de la seule prise en charge des eaux sanitaires usées au niveau de la station d'épuration de Marsilly,

- Vu les dispositifs de piégeage des pollutions accidentelles et des modalités en cas d'incident ou d'accident,
- Compte tenu de l'imperméabilisation des surfaces contenue à 12 hectares,

Vu le code de l'environnement,

Vu le dossier soumis à enquête,

Vu les observations du public et les réponses du maître d'ouvrage analysées dans le rapport d'enquête,

Vu les avis émis,

**A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE VALANT EVALUATION DES INCIDENCES  
NATURA 2000 DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES  
DE L'AUBREÇAY SUR LA COMMUNE DE SAINT-XANDRE PRÉSENTÉE PAR LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE, JE DONNE UN AVIS FAVORABLE.**

Fait à Esnandes, le 29 octobre 2020

Marianne Azario, commissaire enquêteur

